



Nations Unies

**Commission pour
la prévention du crime
et la justice pénale**

**Rapport sur la vingt-huitième session
(7 décembre 2018 et 20-24 mai 2019)**

Conseil économique et social
Documents officiels, 2019
Supplément n° 10

Conseil économique et social
Documents officiels, 2019
Supplément n° 10

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

**Rapport sur la vingt-huitième session
(7 décembre 2018 et 20-24 mai 2019)**



Nations Unies • New York, 2019

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur la reprise de sa vingt-huitième session, qui se tiendra les 12 et 13 décembre 2019, sera publié comme *Supplément n° 10A des Documents officiels du Conseil économique et social, 2019* ([E/2019/30/Add.1](#)).

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Résumé	v
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention.	1
A. Projets de résolutions dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale	1
I. Intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes	1
II. Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	6
III. Éducation à la justice et à l'état de droit dans le contexte du développement durable	9
IV. Favoriser l'assistance technique et le renforcement des capacités pour intensifier l'action nationale et la coopération internationale contre la cybercriminalité, y compris l'échange d'informations	12
V. Lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet	15
VI. Assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la lutte contre le terrorisme	20
B. Projets de résolutions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social.	28
I. Améliorer la transparence du processus judiciaire	28
II. Lutter contre la criminalité transnationale organisée et ses liens avec le trafic illicite de métaux précieux et l'exploitation minière illégale, notamment par le renforcement de la sécurité des filières des métaux précieux	29
C. Projets de décisions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social.	34
I. Nomination de deux membres et reconduction de deux membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice	34
II. Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-huitième session et ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session	34
D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social.	36
Résolution 28/1 Renforcer la participation de tous les membres de la société à la prévention du crime	36
Résolution 28/2 Lutter contre la contrebande de marchandises dans les cas qui relèvent de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.	40
Résolution 28/3 Renforcer la coopération régionale et internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite d'espèces sauvages	41
Décision 28/1 Rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice	45

II.	Débat général	46
III.	Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique	49
	Délibérations	49
IV.	Débat thématique sur la responsabilité qu'ont des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables de prévenir et de combattre la criminalité motivée par l'intolérance ou les discriminations de toutes sortes	52
A.	Résumé de la Présidente	52
B.	Atelier organisé par le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sur la responsabilité qu'ont des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables de prévenir et de combattre la criminalité motivée par l'intolérance ou les discriminations de toutes sortes	54
V.	Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale	55
A.	Délibérations	56
B.	Mesures prises par la Commission	59
VI.	Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale	60
A.	Délibérations	60
B.	Mesures prises par la Commission	61
VII.	Tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à y faire face	62
A.	Délibérations	62
B.	Mesures prises par la Commission	63
VIII.	Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	65
A.	Délibérations	66
B.	Mesures prises par la Commission	67
IX.	Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ..	68
	Délibérations	68
X.	Ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session de la Commission	70
	Mesures prises par la Commission	70
XI.	Questions diverses	71
XII.	Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-huitième session	72
XIII.	Organisation de la session	73
A.	Consultations informelles d'avant-session	73
B.	Ouverture et durée de la session	73
C.	Participation	73
D.	Élection du Bureau	73
E.	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	74
F.	Documentation	74
G.	Clôture de la partie de session en cours	75

Résumé

Le présent résumé a été établi conformément à l'annexe de la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, intitulée « Examen de l'application de la résolution 61/16 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social », dans laquelle il est indiqué que les organes subsidiaires du Conseil devraient, entre autres, insérer un résumé dans leurs rapports.

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu la partie principale de sa vingt-huitième session du 20 au 24 mai 2019. Le présent document comporte le rapport sur cette partie de la session et, au chapitre premier, le texte des résolutions et décisions que la Commission a adoptées, qu'elle a recommandé au Conseil économique et social d'adopter ou d'approuver pour adoption par l'Assemblée générale.

À sa vingt-huitième session, la Commission a tenu un débat général, comme elle l'avait décidé à sa vingt-septième session. Elle a débattu également de questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique et de l'intégration et de la coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, notamment de questions liées à la ratification et à l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, de la Convention des Nations Unies contre la corruption et des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme, ainsi que d'autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale. Elle a en outre examiné l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, les tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à y faire face, ainsi que la suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du quatorzième Congrès. Elle a examiné également ses contributions aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Le thème principal de la vingt-huitième session de la Commission était « La responsabilité qu'ont des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables de prévenir et de combattre la criminalité motivée par l'intolérance ou les discriminations de toutes sortes » ; ce thème était également le sujet du débat thématique qui a eu lieu le 21 mai 2019.

La Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver les projets de résolution ci-après en vue de leur adoption par l'Assemblée générale : a) « Intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes » ; b) « Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale » ; c) « Éducation à la justice et à l'état de droit dans le contexte du développement durable » ; d) « Favoriser l'assistance technique et le renforcement des capacités pour intensifier l'action nationale et la coopération internationale contre la cybercriminalité, y compris l'échange d'informations » ; e) « Lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet » ; et f) « Assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la lutte contre le terrorisme ».

La Commission a également recommandé au Conseil économique et social d'adopter les résolutions et décisions ci-après : a) « Améliorer la transparence du processus judiciaire » ; b) « Lutter contre la criminalité transnationale organisée et ses liens avec le trafic de métaux précieux et l'exploitation minière illégale, notamment par le renforcement de la sécurité des filières des métaux précieux » ; c) « Nomination de deux membres et reconduction de deux membres du Conseil de

direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice » ; et d) « Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-huitième session et ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session ».

La Commission a adopté les résolutions et la décision suivantes : a) « Renforcer la participation de tous les membres de la société à la prévention du crime » ; b) « Lutter contre la contrebande de marchandises dans les cas qui relèvent de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée » ; c) « Renforcer la coopération régionale et internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite d'espèces sauvages » ; et d) « Rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice ».

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de résolutions dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver les projets de résolutions ci-après en vue de leur adoption par l'Assemblée générale :

Projet de résolution I

Intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, et rappelant l'engagement commun des États Membres à respecter l'état de droit et à prévenir et combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Réaffirmant aussi que les questions de prévention de la criminalité et de justice pénale sont de nature transversale et qu'il faut donc mieux les intégrer au programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer la coordination à l'échelle du système,

Rappelant les règles et normes pertinentes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment les Principes directeurs applicables à la prévention du crime², les orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine³, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)⁴, les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale⁵, les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale⁶, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁷ et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁸,

Rappelant également sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, dans laquelle elle a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et reconnaissant, entre autres, que le sport est un facteur important de développement durable,

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

³ Résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe.

⁴ Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Résolution 65/228 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Résolution 69/194 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant en outre la résolution 7/8 sur la corruption dans le sport adoptée le 10 novembre 2017 par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, dans laquelle la Conférence a notamment exprimé la crainte que la corruption puisse compromettre les possibilités qu'offre le sport de contribuer à la réalisation des objectifs et cibles de développement durable, énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et le rôle qu'il joue à cet égard,

Prenant acte avec satisfaction de la Conférence internationale sur la protection du sport contre la corruption, qui s'est tenue à Vienne les 5 et 6 juin 2018, ainsi que de la conférence de suivi prévue à Vienne les 3 et 4 septembre 2019,

Consciente de l'importance de protéger les enfants et les jeunes dans le sport contre d'éventuels actes d'exploitation et de maltraitance afin d'assurer un environnement sûr qui leur permette de se développer sainement,

Rappelant sa résolution 72/6 du 13 novembre 2017 sur l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique, et, à cet égard, consciente du rôle majeur joué par le système des Nations Unies et ses programmes de pays, ainsi que du rôle joué par les États Membres dans la promotion de l'épanouissement de l'être humain grâce au sport et à l'éducation physique,

Rappelant également l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁹, dans lequel les États parties ont reconnu le droit de l'enfant d'avoir des loisirs et de se livrer au jeu et à des activités récréatives, et rappelant par ailleurs la Déclaration et le Plan d'action figurant dans le document intitulé « Un monde digne des enfants »¹⁰, dans lequel les États Membres se sont engagés à promouvoir la santé physique et mentale et le bien-être affectif de l'enfant par le jeu et le sport,

Rappelant en outre le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »¹¹, dans lequel les États Membres ont recommandé de donner aux enfants et aux jeunes la possibilité de participer régulièrement à des activités sportives et culturelles, afin de promouvoir des comportements et modes de vie sains et de prévenir l'abus de drogues, et reconnaissant l'importance que revêt cette recommandation pour le renforcement de la prévention de la criminalité et de la justice pénale de manière plus générale,

Soulignant le rôle que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe directeur des Nations Unies dans le domaine de la prévention de la criminalité,

S'inquiétant des risques que présentent pour les jeunes la corruption et la criminalité dans le sport ainsi que du grand nombre d'enfants et de jeunes en conflit ou non avec la loi qui sont abandonnés, négligés, maltraités, exploités ou exposés à l'abus de drogues et qui se trouvent dans une situation marginale et, d'une manière générale, courent un risque social,

Convaincue qu'il importe de prévenir l'implication des enfants et des jeunes dans des activités criminelles en favorisant leur épanouissement et en renforçant leur aptitude à résister à tout comportement antisocial et délinquant, d'encourager la réadaptation des enfants et des jeunes en conflit avec la loi et leur réinsertion dans la société, de protéger les enfants victimes et témoins, notamment en empêchant leur revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants et des jeunes en situation de vulnérabilité, et convaincue également que les mesures globales de prévention de la

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁰ Résolution S-27/2 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

criminalité et de justice pénale qui sont prises devraient tenir compte des droits de la personne et de l'intérêt supérieur de l'enfant,

Considérant que le sport et l'activité physique peuvent faire évoluer les mentalités, permettre de lutter contre les préjugés et améliorer les comportements, mais aussi être source d'inspiration, faire tomber les barrières raciales et politiques, promouvoir l'égalité des genres et combattre la discrimination,

Soulignant que la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes privées de liberté après avoir eu un comportement délictueux constituent l'un des objectifs fondamentaux du système de justice pénale et que, d'après les Règles Nelson Mandela et les autres règles et normes pertinentes, en particulier les Règles de Beijing et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté¹², il est recommandé aux autorités non seulement de donner aux détenus la possibilité de recevoir une instruction et une formation professionnelle et de travailler, et leur offrir toutes les autres formes d'assistance qui soient adaptées et disponibles, y compris des moyens curatifs, moraux, spirituels, sociaux, sanitaires et sportifs, mais aussi d'accorder une attention particulière aux jeunes détenus à cet égard,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcement du cadre mondial de promotion du sport au service du développement et de la paix »¹³, qui contient une version actualisée du Plan d'action des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix¹⁴,

Constatant le caractère complémentaire des activités menées dans les domaines de la prévention de la délinquance juvénile et de la justice pénale et des activités de promotion du sport au service du développement et de la paix, et constatant aussi que les initiatives de ce type peuvent bénéficier de l'adoption d'approches cohérentes et intégrées à tous les niveaux, en mettant l'accent sur les communautés, les familles, les enfants et les jeunes, en particulier ceux qui se trouvent dans des situations vulnérables,

Encourageant les partenariats entre tous les niveaux de gouvernement concernés et les acteurs de la société civile intéressés pour renforcer les stratégies, programmes et initiatives de prévention de la criminalité qui portent leurs fruits et en assurer la pérennité, selon qu'il conviendra, et promouvoir une culture de paix et de non-violence,

Reconnaissant l'important rôle de sensibilisation que peuvent jouer les fédérations sportives internationales à l'appui des grandes priorités poursuivies par les cadres sportifs, l'Organisation des Nations Unies et les autorités nationales et locales, et reconnaissant également la relation resserrée qu'entretiennent le Comité international olympique et l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du sport au service du développement et de la paix,

1. *Réaffirme* que le sport est un facteur important de développement durable, et apprécie la contribution croissante qu'il apporte au développement, à la justice et à la paix en favorisant la tolérance et le respect, ainsi qu'à l'autonomisation des femmes et des jeunes, de l'individu et de la collectivité et à la réalisation des objectifs de santé, d'éducation et d'inclusion sociale ;

2. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies, le Comité international olympique, le Comité international paralympique et les autres parties prenantes, y compris les organisations, fédérations et associations sportives, les athlètes, les médias, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé, à sensibiliser davantage le public et à encourager la prise de mesures en faveur d'une

¹² Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³ A/73/325.

¹⁴ Voir A/61/373.

réduction de la criminalité, pour contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁵ au moyen d'activités sportives, en tenant compte, d'une part, de l'importance de la prévention de la criminalité et de la justice pénale ciblant les jeunes et, d'autre part, des risques que présentent pour les jeunes la corruption et la criminalité dans le sport, et à faire du sport un outil de promotion de la paix, de la justice et du dialogue pendant les Jeux olympiques et paralympiques et après ;

3. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à lancer une campagne mondiale de sensibilisation et de collecte de fonds à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques d'été de 2020 et de la Coupe du monde de 2022, afin de promouvoir le sport et l'apprentissage par le sport dans le cadre de stratégies de lutte contre les facteurs de risque liés à la délinquance juvénile et à l'abus de drogues, et à fournir une assistance dans ce domaine aux États Membres qui le demandent, et invite les comités nationaux d'organisation, le Comité international olympique et la Fédération internationale de football association à collaborer étroitement avec l'Office à cette fin ;

4. *Encourage* les États Membres à mieux intégrer le sport dans les stratégies politiques et programmes intersectoriels de prévention de la criminalité et de justice pénale, lorsque cela est approprié et conforme au droit interne, en s'appuyant sur des normes, indicateurs et points de référence fiables, ainsi qu'à assurer le suivi et l'évaluation de ces stratégies, politiques et programmes ;

5. *Encourage également* les États Membres à promouvoir et à favoriser l'exploitation du sport comme moyen de promouvoir la prévention de la criminalité et la justice pénale ainsi que l'état de droit, de veiller à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes et des filles, de garantir la participation de tous sans aucune forme de discrimination et de promouvoir la tolérance, la compréhension et le respect mutuels, et ainsi de favoriser l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives ;

6. *Se félicite* des activités que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, en particulier des efforts qu'il déploie pour promouvoir le sport, en rapport avec la prévention de la délinquance juvénile et de l'abus de drogues, comme moyen d'acquisition de compétences pratiques, et pour s'attaquer au risque que présentent pour les jeunes la corruption et la criminalité dans le sport, y compris en élaborant les outils voulus et en fournissant une assistance technique dans le cadre du Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha en vue de la promotion d'une culture de la légalité et du Programme mondial sur les moyens de protéger le sport contre la corruption et la criminalité ;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en étroite coordination avec les États Membres ainsi qu'en coopération avec les organisations internationales et partenaires compétents, de continuer de recenser et faire circuler des informations et des bonnes pratiques concernant l'exploitation du sport et de l'apprentissage par le sport au service de la prévention de la criminalité et de la violence, y compris la prévention de la violence à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que de la réinsertion sociale des délinquants, et de fournir conseils et appui aux décideurs et aux praticiens ;

8. *Engage* les États Membres à renforcer les mesures de proximité prises en faveur des jeunes afin de lutter contre les facteurs de risque associés à la criminalité et à la violence et encourage les États Membres à mettre ainsi à leur disposition des équipements et programmes sportifs et récréatifs ;

9. *Encourage* les États Membres à exploiter plus largement les activités sportives, en coopération avec les parties prenantes concernées, pour promouvoir la

¹⁵ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

prévention primaire, secondaire et tertiaire de la délinquance juvénile et la réinsertion sociale des jeunes délinquants, ainsi que pour empêcher qu'ils récidivent, et, à cet égard, à promouvoir et à favoriser des travaux efficaces de recherche sur les initiatives pertinentes, y compris celles prises à destination des gangs, ainsi que le suivi et l'évaluation de ces initiatives, afin d'en étudier les incidences ;

10. *Invite* les États Membres à envisager d'élaborer des cadres d'action clairs grâce auxquels les initiatives sportives pourraient induire des changements positifs dans les domaines de la prévention de la criminalité et de la justice pénale ;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer une réunion d'experts, en étroite coordination avec les États Membres et en collaboration avec tous les organismes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que des organisations sportives telles que le Comité international olympique et la Fédération internationale de football association, pour rechercher des moyens efficaces d'intégrer le sport à la prévention de la criminalité et à la justice pénale ciblant les jeunes, en s'appuyant sur ses programmes existants et en tenant compte des objectifs de développement durable et des autres plans d'action, règles et normes des Nations Unies, en vue d'analyser et de constituer un ensemble de meilleures pratiques adaptées aux diverses parties prenantes et aptes à renforcer la coordination à l'échelle du système, et de présenter un rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour examen à sa vingt-neuvième session, ainsi qu'au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour information et, à cet égard, se félicite de l'offre du Gouvernement thaïlandais d'accueillir cette réunion d'experts en 2019 ;

12. *Invite* les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager d'inscrire à leurs programmes de travail la question de l'intégration du sport dans la prévention de la criminalité et la justice pénale ciblant les jeunes, tout en tenant compte des efforts déployés par les États Membres pour atteindre les objectifs de développement durable pertinents ;

13. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de communiquer des informations au Secrétaire général sur l'application de la présente résolution qui pourraient contribuer au rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session concernant la suite donnée à sa résolution 73/24 du 3 décembre 2018 sur le sport comme facteur de développement durable ;

14. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Projet de résolution II

Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Soulignant la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies assume dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social en date du 13 août 1948 et de sa propre résolution 415 (V) du 1^{er} décembre 1950,

Sachant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, influent sur les politiques et pratiques nationales et favorisent la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et de données d'expérience, en mobilisant l'opinion publique et en recensant différentes politiques possibles aux niveaux national, régional et international,

Consciente que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en rassemblant des États, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des experts représentant diverses professions et disciplines, contribuent beaucoup à favoriser l'échange de données d'expérience dans le domaine de la recherche, du droit et de l'élaboration des politiques et la mise en évidence des tendances et questions nouvelles en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001 sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle elle a fixé les principes directeurs suivant lesquels, à partir de 2005, les congrès seraient organisés, conformément aux dispositions des paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹⁶,

Rappelant également sa résolution 70/174 du 17 décembre 2015 et ses résolutions 71/206 du 19 décembre 2016, 72/192 du 19 décembre 2017 et 73/184 du 17 décembre 2018 sur la suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant en outre, en particulier, que, dans sa résolution 73/184, elle a décidé que le quatorzième Congrès se tiendrait à Kyoto (Japon) du 20 au 27 avril 2020, avec des consultations préalables le 19 avril 2020,

Gardant à l'esprit que, dans sa résolution 73/184, elle a décidé que le débat de haut niveau du quatorzième Congrès aurait lieu pendant les deux premiers jours du Congrès pour permettre aux chefs d'État ou de gouvernement et aux ministres de débattre du thème principal du Congrès¹⁷ et favoriser des échanges utiles,

Gardant également à l'esprit que, dans sa résolution 73/184, elle a décidé que, conformément à sa résolution 56/119, le quatorzième Congrès adopterait une

¹⁶ Résolution 46/152 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁷ « Faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme 2030 ».

déclaration unique qui serait soumise à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin qu'elle l'examine,

Saluant les efforts déployés par le Gouvernement japonais pour veiller à l'efficacité des préparatifs du quatorzième Congrès,

Notant avec satisfaction que s'était tenue la Réunion préparatoire régionale des pays d'Europe pour la première fois depuis 1995,

Se félicitant de la décision prise par le Gouvernement japonais, prolongeant l'initiative du pays hôte du treizième Congrès, d'organiser le Forum de la jeunesse, qui doit précéder le quatorzième Congrès,

1. *Invite* les gouvernements à envisager de prendre en considération la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public¹⁸, dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et à mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ;

2. *Invite* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à informer le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des mesures prises par eux en vue de mettre en pratique la Déclaration de Doha pour guider l'élaboration de législations, politiques et programmes concernant la prévention du crime et la justice pénale, aux niveaux national et international, et, à cet effet, prie le Secrétaire général d'établir sur le sujet un rapport qui sera soumis à l'examen du Congrès ;

3. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés à ce jour dans les préparatifs du quatorzième Congrès ;

4. *Se félicite* des travaux entrepris par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration de Doha ;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁹ ;

6. *Prend également note avec satisfaction* du guide de discussion établi par le Secrétaire général, en coopération avec les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour les travaux des réunions préparatoires régionales et du quatorzième Congrès²⁰ ;

7. *Se félicite* des réunions préparatoires régionales, qui, tenues dans les cinq régions, ont permis d'y examiner le thème général du quatorzième Congrès ainsi que les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et les thèmes des ateliers, et prend note des conclusions dont il convient de tenir compte dans les préparatifs et les délibérations du Congrès ;

8. *Invite* les États Membres à envisager, dans le cadre du thème général et des questions de fond inscrites à l'ordre du jour du quatorzième Congrès, de se concentrer sur les travaux des praticiens, à privilégier le renforcement de la coopération internationale et des capacités, et à mettre en avant les partenariats public-privé dans les activités de prévention du crime, de justice pénale et de renforcement de l'état de droit ;

¹⁸ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁹ E/CN.15/2019/11.

²⁰ A/CONF.234/PM.1.

9. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, conformément à sa résolution 73/184, d'entamer, lors des réunions intersessions qui se tiendront bien avant le Congrès, la rédaction d'un projet de déclaration structuré, succinct et concis qui véhicule un message politique général fort au sujet des principaux points devant être débattus au quatorzième Congrès, en tenant compte des conclusions des réunions préparatoires régionales, des consultations menées avec les organisations et entités compétentes, et des débats tenus dans le cadre des préparatifs du quatorzième Congrès, ainsi que du mandat et des objectifs des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

10. *Engage* les États Membres à achever leurs négociations sur la déclaration de Kyoto en temps voulu avant le début du quatorzième Congrès ;

11. *Souligne* l'importance des ateliers qui seront organisés lors du quatorzième Congrès et invite les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres entités compétentes à apporter un appui financier, organisationnel et technique à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi qu'aux instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour la préparation des ateliers, y compris l'élaboration et la distribution de la documentation de base ;

12. *Invite* les États Membres à inclure dans leur délégation des intervenants et des experts capables de contribuer aux ateliers par leurs connaissances techniques et, ainsi, de permettre la tenue de débats animés et fructueux ;

13. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faciliter, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, la participation des pays en développement aux ateliers, et encourage de nouveau les États, les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les autres entités intéressées et le Secrétaire général à collaborer pour faire en sorte que les ateliers soient bien ciblés et donnent des résultats concrets qui débouchent sur des idées, des projets et des documents de coopération technique visant le renforcement des activités bilatérales et multilatérales d'assistance technique pour la prévention du crime et la justice pénale ;

14. *Prie* le Secrétaire général de dégager les ressources nécessaires pour permettre aux pays les moins avancés de participer au quatorzième Congrès, suivant la pratique habituelle ;

15. *Encourage* les gouvernements à engager très tôt les préparatifs du quatorzième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, en créant des comités préparatoires nationaux, en vue de contribuer à un débat bien ciblé et fructueux sur les thèmes retenus et de prendre une part active à l'organisation et à la conduite des ateliers, en présentant des documents exposant leur position sur les diverses questions de fond inscrites à l'ordre du jour et en encourageant les milieux universitaires et les établissements scientifiques compétents à y présenter des communications ;

16. *Invite* les États Membres à se faire représenter au quatorzième Congrès au plus haut niveau approprié, par la ou le chef d'État ou du gouvernement, la ou le ministre de la justice ou un autre ministre du gouvernement, par exemple, à faire des déclarations au débat de haut niveau sur le thème et les questions de fond du Congrès, et à participer activement aux travaux en y détachant des spécialistes des questions juridiques et politiques ayant reçu une formation spécialisée et acquis une expérience pratique en matière de prévention du crime et de justice pénale ;

17. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faciliter l'organisation, en marge du quatorzième Congrès, de réunions entre les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles qui y participeront, suivant la pratique établie, ainsi que de réunions de groupes de défense d'intérêts professionnels et

géographiques, et de prendre les mesures voulues pour favoriser la participation d'universitaires et de chercheurs aux travaux du Congrès ;

18. *Prie également de nouveau* le Secrétaire général d'encourager la participation au quatorzième Congrès de représentants des organismes compétents du système des Nations Unies, en ayant à l'esprit le thème principal, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du Congrès ;

19. *Se félicite* du plan pour la documentation du quatorzième Congrès, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Bureau élargi de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale²¹ ;

20. *Se félicite également* de la nomination par le Secrétaire général d'un secrétaire général et d'un secrétaire exécutif du quatorzième Congrès, qui exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

21. *Prie* le Secrétaire général de préparer un tableau synoptique de la situation de la criminalité et de la justice pénale dans le monde en vue de le présenter au quatorzième Congrès ;

22. *Prie* la Commission, à sa vingt-neuvième session, d'accorder un rang de priorité élevé à l'examen de la déclaration du quatorzième Congrès, afin de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les suites qu'elle lui recommande d'y donner à sa soixante-quinzième session ;

23. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à la présente résolution la suite voulue et de lui en rendre compte, à sa soixante-quinzième session, par l'intermédiaire de la Commission.

Projet de résolution III

Éducation à la justice et à l'état de droit dans le contexte du développement durable

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et se déclarant de nouveau résolue à en promouvoir le strict respect et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

Réaffirmant également le droit de toute personne à l'éducation, qui est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme²² et qui est reconnu par les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²³, à la Convention relative aux droits de l'enfant²⁴, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁵ et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées²⁶, entre autres instruments,

Rappelant que les objectifs et cibles de développement durable, énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁷, forment un ensemble cohérent, sont indissociables et concilient les trois dimensions du développement

²¹ E/CN.15/2019/11, sect. II.

²² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

²³ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

²⁵ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

²⁶ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

²⁷ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

durable, et consciente qu'il importe de prendre des mesures pour assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, en offrant notamment à tous les enfants, en particulier aux filles, plus de chances d'accéder à une bonne éducation, et qu'il faut aussi promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Sachant que les jeunes apportent une contribution importante et constructive au maintien et à la promotion de la paix et de l'état de droit,

Réaffirmant la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public²⁸, dans laquelle les États Membres ont affirmé avec insistance que l'éducation pour tous les enfants et les jeunes, y compris l'élimination de l'analphabétisme, était essentielle pour prévenir la criminalité et la corruption et promouvoir l'état de droit et les droits de la personne dans le respect de l'identité culturelle, et souligné que les jeunes avaient un rôle fondamental à jouer dans la prévention de la criminalité,

Prenant note de la Déclaration d'Incheon intitulée « Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous »²⁹, adoptée à l'issue du Forum mondial sur l'éducation 2015, tenu à Incheon (République de Corée) du 19 au 22 mai 2015, dans laquelle il est proclamé que l'éducation, qui constitue l'un des principaux facteurs de développement, est essentielle à la paix, à la tolérance, à l'épanouissement de chacun et au développement durable, et qu'elle est aussi un facteur clef pour parvenir au plein emploi et éliminer la pauvreté,

Consciente qu'il importe de s'attacher à garantir l'accès de tous à une éducation équitable et de qualité à tous les niveaux – l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, la formation des adultes et l'enseignement à distance, y compris la formation technique et professionnelle – de manière que chaque personne puisse accéder à l'apprentissage tout au long de sa vie et acquérir ainsi les connaissances et les compétences nécessaires pour avoir les moyens de participer pleinement à la vie de la société et de contribuer au développement durable,

1. *Invite de nouveau* les gouvernements à prendre en compte la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public²⁸, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et à mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ;

2. *Rappelle* le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁷, aux termes duquel les États Membres se sont engagés à atteindre des objectifs et des cibles, et à faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement durable ;

²⁸ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale.

²⁹ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation 2015, Incheon, République de Corée, 19-22 mai 2015* (Paris, 2015).

3. *Exhorte* les États Membres à donner à tous accès à l'éducation, y compris à une formation technique et professionnelle, et à promouvoir l'acquisition de connaissances tout au long de la vie de chacun et invite les États Membres à promouvoir des programmes pédagogiques abordant la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit, en particulier pour les enfants et les jeunes ;

4. *Engage* les États Membres à intégrer des stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale dans toutes les politiques et tous les programmes sociaux et économiques qui s'y prêtent, surtout ceux qui concernent les jeunes, en mettant particulièrement l'accent sur les programmes qui visent en premier lieu à offrir aux adolescents et aux jeunes adultes de meilleures perspectives de formation et d'emploi ;

5. *Invite* les États Membres à encourager, conformément à leur législation interne, une coopération plus étroite entre les secteurs de la prévention de la criminalité et de la justice pénale et le secteur de l'éducation, ainsi que les autres secteurs concernés, afin de promouvoir l'intégration de l'éducation à la justice et à l'état de droit dans leurs systèmes et programmes d'enseignement ;

6. *Insiste* sur le droit à l'éducation, estime qu'une éducation et une formation universelles et de qualité pour tous représentent l'investissement le plus important que les États puissent faire pour assurer l'épanouissement à court et à long terme des jeunes, réaffirme que l'accès à un enseignement scolaire et non scolaire équitable et de qualité pour tous à tous les niveaux, y compris, si nécessaire, à des cours de rattrapage et d'alphabétisation, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, pour ceux qui n'ont pas été scolarisés dans le système traditionnel, aux technologies de l'information et de la communication et au volontariat sont autant de moyens de permettre aux jeunes d'acquérir les compétences et aptitudes dont ils ont besoin, notamment pour préparer leur insertion professionnelle et se former à la création d'entreprises, et d'obtenir un emploi décent et productif, et engage les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les jeunes aient accès à des services et perspectives qui leur permettent d'être des moteurs du développement ;

7. *Invite* les États Membres à mettre au point des campagnes de sensibilisation qui transmettent des valeurs clefs reposant sur l'état de droit et soutenues par des programmes pédagogiques, à y associer des politiques économiques et sociales favorisant l'égalité, la solidarité et la justice, et à aller vers les jeunes pour faire d'eux les agents d'un changement positif ;

8. *Invite également* les États Membres, agissant conformément à leur cadre juridique national, à intensifier les efforts qu'ils déploient aux niveaux national et international afin d'éliminer toutes les formes de discrimination, dont le racisme, l'intolérance religieuse, la xénophobie et la discrimination fondée sur le genre, notamment en menant des actions de sensibilisation, en élaborant des supports et des programmes éducatifs et en envisageant, au besoin, de rédiger et d'appliquer une législation contre la discrimination et, à cette fin, à s'efforcer d'atteindre tous les objectifs de développement durable pertinents, notamment les objectifs 4, 5, 8, 10 et 16 ;

9. *Salue* les travaux actuellement menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, au titre de son mandat, dans le domaine de l'éducation à la justice et à l'état de droit, notamment par l'intermédiaire de l'initiative Éducation pour la justice, qui est une composante essentielle du Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha en vue de promouvoir une culture de la légalité ;

10. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à promouvoir l'éducation à l'état de droit et à la justice en collaboration avec

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment dans le cadre du partenariat dit « Éducation à la citoyenneté mondiale au service de l'état de droit : Faire ce qui est juste », et se félicite à cet égard de la publication conjointe, à l'intention des décideurs, d'un guide sur le renforcement de l'état de droit par l'éducation intitulé *Strengthening the Rule of Law through Education: A Guide for Policymakers* ;

11. *Note* que le thème principal du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra à Kyoto (Japon) en 2020, sera « Faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme 2030 », et se félicite des discussions fructueuses qui ont eu lieu à ce sujet lors des réunions régionales préparatoires au Congrès, notamment concernant l'éducation ;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de rendre compte de ses activités de promotion de l'éducation à la justice dans le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Déclaration de Doha qui sera présenté au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

13 *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins décrites ci-dessus, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Projet de résolution IV

Favoriser l'assistance technique et le renforcement des capacités pour intensifier l'action nationale et la coopération internationale contre la cybercriminalité, y compris l'échange d'informations

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [65/230](#) du 21 décembre 2010, dans laquelle elle a fait sienne la « Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation », adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer, conformément au paragraphe 42 de la Déclaration, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de faire une étude approfondie du phénomène de la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé pour y faire face, notamment l'échange d'informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, en vue d'examiner les options envisageables pour renforcer les mesures juridiques ou autres prises aux échelons national et international contre la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles,

Rappelant également ses résolutions [46/152](#) du 18 décembre 1991, [60/1](#) du 16 septembre 2005, [67/1](#) du 24 septembre 2012, [69/193](#) et [69/196](#) du 18 décembre 2014, [70/178](#) du 17 décembre 2015, [71/209](#) du 19 décembre 2016, [72/196](#) du 19 décembre 2017, et [73/186](#) et [73/187](#) du 17 décembre 2018,

Rappelant en outre sa résolution [70/174](#) du 17 décembre 2015, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public,

Accueillant avec satisfaction la résolution 26/4 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 mai 2017, dans laquelle la Commission a décidé que le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité consacrerait ses prochaines réunions à l'examen, de manière structurée, de chacun des grands thèmes abordés dans le projet d'étude approfondie sur la cybercriminalité réalisée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sous l'égide du Groupe d'experts, a encouragé ce dernier à formuler d'éventuelles conclusions et recommandations afin qu'elle les examine, et a prié l'Office de recueillir périodiquement des informations sur l'évolution de la situation, les progrès accomplis et les meilleures pratiques recensées,

Accueillant également avec satisfaction le plan de travail pour la période 2018-2021 que le Groupe d'experts a adopté à sa quatrième réunion, tenue à Vienne du 3 au 5 avril 2018,

Notant que le Groupe d'experts consacrerait sa prochaine réunion à la coopération internationale et à la prévention, compte tenu des informations sur ces questions figurant dans le projet d'étude approfondie sur la cybercriminalité, des observations formulées par les États Membres et des faits nouveaux survenus aux niveaux national et international,

Rappelant sa résolution 73/186, dans laquelle elle a notamment pris note avec satisfaction de la quatrième réunion du Groupe d'experts et prié les États Membres d'appuyer le plan de travail du Groupe d'experts,

Rappelant également sa résolution 73/187, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres quant aux difficultés qu'ils rencontreraient dans la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles et de lui présenter un rapport fondé sur ces vues pour examen à sa soixante-quatorzième session,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 73/187, elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles »,

Soulignant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération entre les États Membres pour lutter contre la cybercriminalité, notamment en fournissant aux pays en développement qui le demandent une assistance technique pour améliorer la législation nationale et renforcer les capacités des autorités nationales afin de lutter contre la cybercriminalité sous toutes ses formes, y compris de la prévenir, d'en détecter les manifestations, d'enquêter sur celles-ci et d'en poursuivre les auteurs, et insistant à cet égard sur le rôle joué en particulier par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et réaffirmant l'importance que revêt le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication,

Accueillant avec satisfaction les travaux menés par le Groupe d'experts et l'accent mis sur les débats de fonds entre praticiens et experts des États Membres,

Notant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³⁰ est un outil qui peut être utilisé par les États parties pour coopérer à l'échelle internationale en vue de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée et qu'elle peut être utilisée par certains États parties dans des affaires de cybercriminalité,

Consciente des difficultés rencontrées par tous les États dans la lutte contre la cybercriminalité, et soulignant qu'il faut renforcer, sur demande et en fonction des

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

besoins nationaux, l'assistance technique et les capacités, en tenant compte des difficultés particulières rencontrées à cet égard par les pays en développement,

Attendant avec intérêt les débats devant se tenir pendant le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale consacrés aux questions relatives à la cybercriminalité, notamment aux preuves électroniques,

Se félicitant des mesures prises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faire progresser la mise en œuvre du Programme mondial contre la cybercriminalité et s'acquitter de son mandat consistant à fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités en matière de cybercriminalité,

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions de la cinquième réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, tenue à Vienne du 27 au 29 mars 2019 ;

2. *Estime* qu'il importe que le Groupe d'experts continue d'échanger des informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin de trouver des moyens de renforcer les mesures juridiques ou autres prises aux niveaux national et international pour lutter contre la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles ;

3. *Note avec satisfaction* que le Groupe d'experts formulera, conformément à son plan de travail pour la période 2018-2021, d'éventuelles conclusions et recommandations qu'il présentera à la Commission ;

4. *Reconnaît* que le Groupe d'experts offre un espace de choix pour échanger des informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin de trouver des moyens de renforcer les mesures juridiques ou autres prises aux niveaux national et international pour lutter contre la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles ;

5. *Encourage* les États Membres à élaborer et à adopter des mesures pour assurer au niveau national l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux affaires de cybercriminalité et aux infractions dans lesquelles les preuves électroniques jouent un rôle important et garantir une coopération internationale efficace à cet égard, dans le respect du droit interne et conformément au droit international applicable, notamment aux instruments internationaux relatifs aux droits de la personne applicables ;

6. *Prie instamment* les États Membres d'encourager la formation des agents des services de détection et de répression, des autorités chargées des enquêtes, des procureurs et des juges dans le domaine de la cybercriminalité, notamment en leur permettant d'acquérir les compétences nécessaires en matière de collecte de preuves et de technologies de l'information, et de leur donner les moyens de s'acquitter efficacement de leurs rôles respectifs dans les enquêtes, les poursuites et les jugements ayant trait à la cybercriminalité ;

7. *Encourage* les États Membres à s'attacher à fournir aux autorités nationales, sur demande et en fonction des besoins nationaux, une assistance technique et des services de renforcement durable des capacités pour qu'elles soient mieux à même de faire face à la cybercriminalité et à continuer d'échanger des vues sur les expériences concrètes et autres aspects techniques à cet égard ;

8. *Réaffirme* que, conformément à la résolution 22/8 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 avril 2013, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a pour rôle de centraliser les données sur les lois et les enseignements relatifs à la cybercriminalité afin de faciliter l'évaluation continue des besoins et des capacités de la justice pénale ainsi que la prestation et la coordination de l'assistance technique ;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à recueillir périodiquement des informations sur l'évolution de la situation, les progrès accomplis et les meilleures pratiques recensées et de rendre compte périodiquement de ces informations au Groupe d'experts et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ;

10. *Invite* le Groupe d'experts à fournir, sur la base de ses travaux, des conseils à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, y compris en ce qui concerne le Programme mondial contre la cybercriminalité, afin de l'aider, sans préjudice d'autres questions relevant de son propre mandat, à recenser les besoins urgents en matière de renforcement des capacités et les mesures à prendre pour y répondre efficacement, sans porter atteinte au rôle de la Commission en sa qualité d'organe directeur du programme contre le crime de l'Office ;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir aux États Membres, sur demande et en fonction de leurs besoins nationaux, une assistance technique et des services de renforcement durable des capacités pour les aider à faire face à la cybercriminalité, par l'intermédiaire du Programme mondial contre la cybercriminalité et, entre autres, de ses bureaux régionaux, en ce qui concerne la prévention, la détection, les enquêtes et les poursuites visant la cybercriminalité sous toutes ses formes, sachant que la coopération avec les États Membres, les organisations internationales et régionales compétentes, le secteur privé, la société civile et les autres parties prenantes peut faciliter cette activité ;

12. *Invite* les États Membres à envisager de continuer à coopérer, le cas échéant et de manière transparente et responsable, avec le secteur privé et la société civile en vue d'élaborer des mesures visant à lutter contre la cybercriminalité ;

13. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

14. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission, à sa vingt-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

Projet de résolution V

Lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet peuvent entraîner de profonds traumatismes chez les victimes³¹ et avoir notamment des conséquences négatives sur leur développement futur,

Consciente que les progrès des technologies de l'information et de la communication ont procuré d'importants avantages économiques et sociaux aux pays, aux populations et aux enfants, stimulé le développement économique et encouragé l'interconnectivité à travers l'échange d'idées et d'expériences, mais que ces progrès donnent également aux pédophiles des possibilités inédites d'accéder à des contenus qui montrent des atteintes sexuelles sur des enfants et portent atteinte à l'intégrité et aux droits des enfants, de produire et de distribuer de tels contenus, et leur permettent d'avoir des contacts néfastes avec des enfants sur Internet, indépendamment du lieu où ils se trouvent ou de leur nationalité,

³¹ Le terme « survivants » est souvent utilisé pour reconnaître que les enfants victimes d'atteintes sexuelles et d'exploitation en ligne peuvent surmonter le traumatisme qu'ils ont vécu.

Préoccupée par le fait que les technologies de l'information et de la communication nouvelles et en mutation, comme les possibilités de cryptage et les outils de protection de l'anonymat, sont utilisées à mauvais escient pour commettre des infractions impliquant l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants,

Notant que l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants peuvent prendre de nombreuses formes, y compris, mais pas seulement, des infractions avec ou sans contact, des infractions commises en ligne, la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, la mise en confiance d'enfants à des fins sexuelles, l'utilisation d'images montrant des atteintes sexuelles sur des enfants à des fins de chantage et d'extorsion, l'acquisition, la production, la distribution, la mise à disposition, la vente, la copie, la détention et la diffusion en direct de contenus montrant des atteintes sexuelles sur des enfants, ainsi que l'accès à de tels contenus, et que toute forme d'exploitation est néfaste et a des conséquences négatives sur le développement et le bien-être à long terme des enfants, ainsi que sur la cohésion familiale et la stabilité sociale³²,

Souligne que le nombre croissant de moyens permettant de produire, diffuser, vendre, copier, obtenir et consulter sur Internet des contenus montrant des actes d'exploitation sexuelle ou des atteintes sexuelles visant des enfants et la possibilité de se réunir dans le cyberspace et de promouvoir des actes d'exploitation sexuelle ou des atteintes sexuelles visant des enfants font peser un risque croissant sur les enfants, notamment en normalisant les actes d'exploitation sexuelle ou les atteintes sexuelles visant des enfants et en encourageant les contacts néfastes avec des enfants, et notant que ces comportements menacent l'intégrité, les droits et la sécurité des enfants et y portent atteinte,

Notant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³³ est un outil qui peut être utilisé par les États parties pour coopérer à l'échelle internationale en vue de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée et qui peut, dans certains États parties, être utilisé dans des affaires d'exploitation sexuelle ou d'atteintes sexuelles visant des enfants,

Soulignant qu'il importe d'intensifier la coordination et la coopération entre les États Membres afin de prévenir et de combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet, d'identifier les enfants victimes, de traduire en justice les auteurs de telles infractions et de renforcer l'assistance technique fournie aux pays qui le demandent pour améliorer la législation interne et aider les autorités nationales à combattre l'exploitation sexuelle des enfants sous toutes ses formes, notamment par la prévention, la détection, les enquêtes et les poursuites ainsi que par la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant³⁴ et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³⁵,

Notant que le terme « pornographie mettant en scène des enfants » est de plus en plus souvent remplacé, dans certains États Membres, par une référence à des contenus montrant des actes d'exploitation sexuelle ou des atteintes sexuelles visant des enfants, afin de mieux rendre compte de la nature de ces contenus, ainsi que de la gravité du préjudice subi par les enfants dans ce contexte,

Réaffirmant l'importance des instruments juridiques internationaux existants qui aident à lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants et

³² Les activités mentionnées dans ce paragraphe ne sont pas nécessairement des infractions pénales dans tous les États Membres.

³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

³⁴ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

³⁵ *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

qui contiennent des définitions convenues au niveau international, et reconnaissant qu'il importe d'utiliser une terminologie qui reflète la gravité du dommage causé aux enfants par un tel comportement,

Consciente de l'importance des instruments juridiques existants qui font obligation aux parties d'ériger en infraction pénale l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants et qui permettent une coopération internationale efficace dans le cadre de la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants,

Rappelant sa résolution 73/154 du 17 décembre 2018, relative à la protection des enfants contre les brigades, sa résolution 73/148 du 17 décembre 2018, intitulée « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel », sa résolution 69/194 du 18 décembre 2014, relative aux Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, et sa résolution 72/195 du 19 décembre 2017, sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes, la résolution du Conseil économique et social 2011/33 du 28 juillet 2011, sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants, et sa résolution 2004/27 du 21 juillet 2004, sur les lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, ainsi que la résolution 16/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 27 avril 2007, intitulée « Prévention du crime et justice pénale : mesures efficaces de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants »,

Consciente que les parents, les tuteurs légaux, les écoles, la société civile, les associations sportives, les communautés, les institutions de l'État et les médias jouent des rôles distincts et importants pour ce qui est de protéger les enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles sur Internet et de prévenir toutes les formes de violence, notamment en s'employant à promouvoir la sécurité des enfants sur Internet,

Réaffirmant l'importance du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour promouvoir des mesures efficaces visant à renforcer la coopération internationale en la matière,

Affirmant l'importance des travaux menés par le Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité et de la contribution qu'il apporte en vue de comprendre la menace que pose la cybercriminalité,

Notant l'importance de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de son Programme mondial contre la traite des êtres humains, de son Programme mondial sur l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale et de son Programme mondial contre la cybercriminalité, dans le cadre desquels l'Office fournit des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États qui le demandent en vue de lutter, notamment, contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants, y compris sur Internet,

Consciente de l'importance des partenariats et initiatives multipartites internationaux, régionaux et bilatéraux axés sur la protection et la promotion effectives des droits de l'enfant et l'élimination de l'exploitation et des atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet et dans le cadre desquels des recherches sont menées en vue de recueillir des données factuelles rigoureuses concernant l'utilisation d'Internet par les enfants et, à cet égard, notant les efforts, entre autres, de l'Alliance mondiale « WeProtect » et Global Kids Online,

Rappelant la résolution 27/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 18 mai 2018, dans laquelle la Commission constatait avec inquiétude que l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication donnait aux criminels la possibilité de mener des activités illégales comme le recrutement, le contrôle et l'hébergement d'enfants soumis à la traite des personnes et la diffusion d'annonces en rapport avec la traite de ces enfants, ainsi que la création de fausses identités permettant la maltraitance et/ou l'exploitation des enfants, la cyberséduction et la production de contenus retransmis en direct ou d'autres contenus présentant des enfants maltraités,

Rappelant également la résolution 26/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 mai 2017, sur la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans les politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale et dans les efforts déployés pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée,

1. *Prie instamment* les États Membres d'ériger en infraction pénale l'exploitation sexuelle des enfants et les atteintes sexuelles à leur encontre, y compris dans le cyberspace, afin de traduire en justice les auteurs de telles infractions, de doter les services de détection et de répression des pouvoirs appropriés et de fournir les outils nécessaires pour identifier les auteurs de telles infractions et les victimes et lutter efficacement contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants ;

2. *Prie aussi instamment* les États Membres, conformément à leur cadre juridique interne, de redoubler d'efforts pour lutter contre la cybercriminalité liée à l'exploitation et aux atteintes sexuelles visant les enfants, y compris sur Internet ;

3. *Demande* aux États Membres qui sont parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie³⁵ mettant en scène des enfants de respecter leurs obligations juridiques ;

4. *Prie instamment* les États Membres de sensibiliser le public à la gravité des contenus montrant des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles visant les enfants, au fait que ces contenus constituent des infractions sexuelles contre les enfants et aux raisons pour lesquelles la production, la distribution et la consommation de ces contenus exposent un nombre accru d'enfants à des risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment en normalisant les comportements mis en scène dans ces contenus et en alimentant la demande de ces contenus ;

5. *Prie aussi instamment* les États Membres de prendre des mesures législatives ou autres, conformément à leur droit interne, pour faciliter la détection, par des fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne et d'autres entités compétentes, des contenus montrant des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles visant les enfants et de veiller, conformément à leur droit interne, à ce que ces contenus soient signalés aux autorités compétentes et soient retirés par les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne et d'autres entités compétentes, notamment en coopération avec les services de détection et de répression ;

6. *Encourage* les États Membres, conformément à leur droit interne, à fournir les ressources nécessaires pour enquêter sur les infractions liées à l'exploitation ou aux atteintes sexuelles visant les enfants commises sur Internet et en poursuivre les auteurs ;

7. *Encourage également* les États Membres à échanger de manière volontariste des informations sur les meilleures pratiques et à prendre des mesures pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants, y compris en saisissant ou en supprimant d'Internet les contenus montrant des atteintes sexuelles sur des enfants et ce le plus rapidement possible, conformément au droit interne ;

8. *Encourage en outre* les États Membres à faire en sorte que les institutions publiques chargées des télécommunications et de la protection des données et les entreprises du secteur des technologies de l'information et de la communication participent au renforcement de la coordination nationale, en vue de lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants ;

9. *Encourage* les États Membres à faire en sorte que les institutions publiques compétentes et le secteur privé participent aux efforts déployés pour faciliter le signalement et la localisation d'opérations financières suspectes, dans le but de détecter, de décourager et de combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet ;

10. *Encourage également* les États Membres à maintenir l'équilibre voulu entre l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de protection de la vie privée et les efforts déployés pour détecter et signaler les contenus montrant des atteintes sexuelles sur des enfants ainsi que l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet ;

11. *Encourage en outre* les États Membres à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité efficaces et fondées sur des données factuelles et à les mettre en œuvre dans le cadre de stratégies globales de prévention de la criminalité afin de réduire le risque que des enfants soient victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles sur Internet ;

12. *Encourage* les États Membres à réaliser, au besoin, des recherches et des analyses pour mieux évaluer les risques encourus par les enfants d'être victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles sur Internet et élaborer des mesures d'atténuation efficaces, notamment en recueillant des données quantitatives et qualitatives pertinentes, ventilées par âge, sexe et autres facteurs pertinents, le cas échéant, et encourage également les États Membres à prendre en compte les questions de genre dans leurs recherches et analyses sur l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet ;

13. *Prie instamment* les États Membres d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques publiques et d'échanger de manière volontariste des informations sur les meilleures pratiques, notamment sur les programmes d'aide aux victimes et la prise en compte des questions de genre, afin de protéger et de défendre les enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, y compris dans le cyberspace, et la diffusion non consensuelle de contenus mettant en scène des victimes à des fins d'exploitation ;

14. *Encourage* les États Membres à identifier et aider les enfants victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles sur Internet en leur donnant accès à des programmes, des soins et des services de conseil de qualité et fondés sur des données factuelles, afin de faciliter leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, ainsi qu'à des soins psychologiques, des services d'écoute pour les personnes traumatisées et des services de réadaptation et de réintégration sociale, tout en protégeant et préservant les droits des enfants concernés, la vie privée des victimes et la confidentialité de leurs déclarations, avec l'aide de toutes les parties prenantes concernées ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États Membres qui le demandent à élaborer et mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'accès à la justice et à la protection, y compris par des mesures législatives et autres en faveur des enfants victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles sur Internet, en prévoyant des procédures adaptées aux enfants et tenant compte des questions de genre, afin de leur donner accès rapidement et équitablement à des voies de recours en cas de violation de leurs droits ;

16. *Invite* les États Membres à échanger les meilleures pratiques pour signaler les actes d'exploitation sexuelle et les atteintes sexuelles visant les enfants dans le

cyberespace, y compris pour définir des indicateurs, et les moyens utilisés pour sensibiliser le public à ces mécanismes de signalement ;

17. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³⁶ et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants³⁶, ou d'y adhérer, compte tenu du rôle de ces instruments dans la lutte contre la traite des enfants notamment à des fins d'exploitation sexuelle ;

18. *Demande* aux États Membres, conformément à leur cadre juridique interne et au droit international applicable, de renforcer la coopération internationale pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet par l'intermédiaire, selon qu'il convient et entre autres moyens, de l'entraide judiciaire et de l'extradition, ainsi que de la coopération entre services de police ou entre organismes concernés, afin de lutter contre ces infractions et de faire en sorte que les auteurs de telles infractions soient traduits en justice et que les victimes soient identifiées, tout en respectant le droit des enfants au respect de leur vie privée ;

19. *Prie instamment* les États Membres de poursuivre leurs efforts et leurs initiatives en vue de renforcer encore la coopération internationale dans la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet, en veillant notamment à ce que ces infractions soient examinées de manière approfondie dans le contexte et sur la base du plan de travail du Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, qui offre un espace de choix pour débattre de la cybercriminalité ;

20. *Encourage* les États Membres à fournir des ressources à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment au Programme mondial contre la cybercriminalité, afin de lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet ;

21. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires pour mettre en œuvre les paragraphes pertinents de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Projet de résolution VI

Assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la lutte contre le terrorisme

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur l'assistance technique et législative à la lutte contre le terrorisme, en particulier les plus récentes d'entre elles³⁷,

Rappelant également que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves qui soient pour la paix et la sécurité internationales, que tous les actes de terrorisme sont criminels et

³⁶ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

³⁷ Résolutions 72/194, 72/284, 73/174, 73/186 et 73/211 de l'Assemblée générale et résolutions 2133 (2014), 2178 (2014), 2195 (2014), 2199 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2341 (2017), 2347 (2017), 2349 (2017), 2368 (2017), 2396 (2017) et 2462 (2019) du Conseil de sécurité.

injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le lieu, l'époque et les auteurs, et qu'ils doivent être condamnés sans équivoque,

Réaffirmant que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Réaffirmant également qu'elle respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et l'unité de tous les États, conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Soulignant de nouveau qu'il faut renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme, et en particulier renforcer à cet effet les capacités nationales en fournissant une assistance technique aux États qui le demandent, en fonction des besoins et des priorités qu'ils ont définis,

Insistant sur le fait qu'il faut s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme tout en respectant intégralement les principes fondamentaux et les buts de la Charte des Nations Unies et du droit international,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action sur une culture de la paix³⁸ et le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations³⁹,

Réaffirmant sa préoccupation que les terroristes pouvaient mettre à profit la criminalité transnationale organisée comme source de financement ou appui logistique, reconnaissant que la nature et l'étendue des liens entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée varient selon le contexte, et soulignant qu'il importait de renforcer la coordination de l'action menée aux niveaux local, national, régional, infrarégional et international pour régler ce grave problème, dans le respect du droit international,

Rappelant en particulier sa résolution 72/194 du 19 décembre 2017, dans laquelle elle a engagé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'améliorer l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui le demandent afin de leur donner les moyens de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et de les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale et des services de répression concernés, sur demande, de manière à renforcer les capacités de ces derniers à réagir efficacement aux actes terroristes, à les prévenir, à enquêter à leur sujet et à en poursuivre les auteurs, par l'élaboration d'initiatives pertinentes et la participation à celles-ci, et par la conception d'outils et de publications techniques, en étroite consultation avec les États Membres ;

Réaffirmant tous les aspects de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁴⁰ et la nécessité pour les États de poursuivre la mise en œuvre intégrale des quatre piliers de cette stratégie, et rappelant sa résolution 72/284 du 26 juin 2018, intitulée « Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies »,

Sachant qu'il importe de lutter contre le terrorisme et de prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, soulignant à cet égard qu'il importe de mettre en œuvre de manière intégrée et équilibrée les quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, saluant l'action entreprise par le Secrétaire général à cet égard et réaffirmant que c'est aux États Membres qu'il incombe principalement d'appliquer la Stratégie,

³⁸ Résolutions 53/243 A et B de l'Assemblée générale.

³⁹ Résolution 56/6 de l'Assemblée générale.

⁴⁰ Résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

Se félicitant du partenariat établi entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin de promouvoir l'éducation comme outil de prévention de la criminalité sous toutes ses formes, y compris le terrorisme, et renforcer l'état de droit,

Prenant note avec satisfaction du travail continu qu'exécute l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations dans le contexte de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, et réaffirmant que cette action doit être étroitement coordonnée avec celle des États Membres,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme⁴¹,

Rappelant sa résolution 71/291 du 15 juin 2017, par laquelle elle a créé le Bureau de lutte contre le terrorisme,

Prenant note de la signature du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme par les entités des Nations Unies, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes, et prenant note également du rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui préside le Groupe de travail sur les ripostes juridiques et pénales au terrorisme,

Reconnaissant le rôle important que peuvent jouer les parlements dans l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme et éliminer les conditions propices à celui-ci, et reconnaissant également l'intérêt du partenariat établi à cet effet entre l'Union interparlementaire, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Bureau de lutte contre le terrorisme,

Se félicitant des directives établies par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la question des enfants touchés par le terrorisme, notamment celles sur la prévention de la participation des enfants à des groupes terroristes et la réadaptation et la réinsertion de ces enfants, figurant dans le « Manuel sur les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents : le rôle du système judiciaire » et les trois manuels de formation y relatifs,

Notant que les États Membres peuvent rencontrer des difficultés pour obtenir et utiliser des preuves admissibles, notamment numériques, matérielles et scientifiques, y compris dans les zones touchées par les conflits armés, dont ils ont besoin pour poursuivre et condamner les combattants terroristes étrangers et les personnes qui les aident,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux existants relatifs à la lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en coordination étroite avec les entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, de continuer à fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique aux fins de la ratification de ces instruments juridiques internationaux et de leur incorporation dans le droit interne ;

2. *Encourage* les États Membres à envisager de ratifier d'autres conventions pertinentes à l'appui de la coopération internationale en matière pénale, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant⁴², et invite les États Membres à appliquer efficacement les instruments auxquels ils sont parties ;

⁴¹ E/CN.15/2019/5.

⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

3. *Encourage également* les États Membres à continuer de promouvoir, conformément à leur cadre juridique, une coordination efficace entre les services de détection et de répression et les autres entités et autorités chargées de prévenir et de combattre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir, dans le cadre de son mandat et sur demande, une assistance technique en la matière ;

4. *Demande* aux États Membres de continuer à renforcer la coordination et la coopération internationales pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, conformément au droit international, notamment à la Charte des Nations Unies, d'appliquer effectivement les instruments internationaux et les résolutions des Nations Unies pertinents, d'envisager de conclure, au besoin, des traités d'extradition et d'entraide judiciaire, de veiller à l'échange efficace des renseignements financiers pertinents et de faire en sorte que tous les personnels intéressés soient convenablement formés à l'exécution d'activités de coopération internationale ;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir à ces fins, dans le cadre de son mandat, une assistance technique aux États Membres qui le demandent, notamment en continuant d'appuyer la coopération juridique et judiciaire internationale contre le terrorisme et en renforçant l'assistance fournie à cet effet, y compris dans le cadre des affaires pénales relatives aux combattants terroristes étrangers, et en favorisant la mise en place d'autorités centrales fortes et efficaces chargées de la coopération internationale en matière pénale ;

6. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'accroître, dans le cadre de son mandat, l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui le demandent en ce qui concerne la collecte, l'analyse, la préservation, la conservation, l'utilisation et l'échange de preuves électroniques et scientifiques aux fins des enquêtes et des poursuites relatives au terrorisme et aux infractions connexes et pour renforcer l'entraide judiciaire à cet égard, et se félicite de l'élaboration par l'Office d'un guide pratique sur l'obtention de preuves électroniques auprès de juridictions étrangères⁴³ ;

7. *Demande* aux États Membres, notamment par l'intermédiaire des autorités centrales compétentes, et à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et aux autres organismes compétents des Nations Unies qui mènent des activités de renforcement des capacités de partager les meilleures pratiques et leurs compétences techniques de manière formelle et informelle, en vue d'améliorer, conformément à leur droit interne et au droit international, la collecte, le traitement, la préservation, l'échange et l'utilisation des informations et preuves pertinentes, y compris les informations et preuves obtenues sur Internet ou dans des zones touchées par un conflit armé, l'objectif étant d'assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant les auteurs d'infractions, notamment les combattants terroristes étrangers qui reviennent de zones touchées par un conflit armé ou qui y retournent ou se réinstallent ;

8. *Encourage* les États Membres à utiliser, selon qu'il convient, les plateformes et outils fournis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité, afin de faciliter la coopération internationale dans le cadre d'affaires pénales ayant trait au terrorisme et à communiquer à l'Office des informations pertinentes en vue de promouvoir l'échange des bonnes pratiques et des données d'expérience, ainsi que les coordonnées des

⁴³ « Practical Guide for Requesting Electronic Evidence Across Borders » (disponible en anglais seulement). En coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Association internationale des magistrats du parquet.

autorités désignées et toute autre information utile les concernant pour les inclure dans sa base de données ;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et les autres entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, de continuer à fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent pour recueillir, enregistrer et échanger des données biométriques afin d'identifier de manière claire et responsable les terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers, conformément à la législation interne et au droit international, se félicite de la publication d'un recueil de pratiques recommandées pour l'utilisation et le partage responsables des données biométriques dans la lutte antiterroriste, élaboré par le groupe de travail sur la gestion des frontières et la répression dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, et souligne qu'il importe d'alimenter et de tirer pleinement parti des bases de données d'INTERPOL à cet égard ;

10. *Souligne* qu'il importe que les États Membres créent et maintiennent, conformément au droit international applicable, des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables qui sont le fondement même de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tenir compte, selon qu'il convient, dans ses activités d'assistance technique en matière de lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires au développement des capacités nationales pour renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit ;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat ayant trait aux moyens de prévenir et de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, de continuer à développer ses connaissances juridiques spécialisées et à étoffer l'assistance technique qu'il apporte aux États Membres qui le demandent au sujet des mesures de justice pénale efficaces pour prévenir le terrorisme, conformément à l'ensemble des obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit des droits de la personne, le droit des réfugiés et le droit humanitaire ;

12. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'améliorer l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui le demandent afin de leur donner les moyens de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et de les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale et des services de répression concernés, sur demande, de manière à renforcer les capacités de ces derniers à réagir efficacement aux actes terroristes et à leur financement, à les prévenir, à enquêter à leur sujet et à en poursuivre les auteurs, par l'élaboration d'initiatives pertinentes et la participation à celles-ci, et par la conception d'outils et de publications techniques, dans le cadre de son mandat et en étroite consultation avec les États Membres ;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en collaboration, selon qu'il conviendra, avec les entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, de continuer à fournir aux États Membres qui le demandent une assistance prenant la forme d'activités de renforcement des capacités pour les aider à lutter contre la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui rentrent dans leur pays ou s'installent ailleurs, et plus particulièrement à resserrer la coopération entre eux et à élaborer des mesures adaptées, ainsi que des mesures de justice pénale appropriées, à prévenir le financement, la mobilisation, les déplacements, le recrutement, la formation, l'organisation et la radicalisation de combattants terroristes étrangers, à veiller à ce que toute personne participant au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes ou appuyant de

tels actes soit traduite en justice, et à élaborer et appliquer des mesures de justice pénale appropriées, conformément aux obligations qu'imposent le droit international et le droit interne ;

14. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à renforcer sa coordination avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et les autres entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, dans le but de fournir aux États Membres sur demande ainsi que sur la base des rapports d'évaluation mutuelle des États Membres établis dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, une assistance technique intégrée sur les mesures de lutte contre le financement du terrorisme, notamment une assistance qui les aidera à s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de prévention et de répression du financement du terrorisme ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir, selon qu'il convient, une assistance technique aux États Membres qui le demandent pour évaluer les risques de financement du terrorisme et recenser les activités financières, les services financiers et les secteurs économiques les plus exposés à ce risque, conformément aux normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et se félicite des directives établies à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies, notamment de la publication par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'un manuel d'orientation à l'intention des États Membres sur l'évaluation des risques de financement du terrorisme ;

16. *Encourage* les États Membres à continuer de recenser, d'analyser et de combattre les liens qui existent, se créent ou peuvent apparaître dans certains cas entre la criminalité transnationale organisée, les activités illicites liées à la drogue, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, afin de renforcer les mesures de justice pénale visant à combattre ces formes de criminalité, sachant que les terroristes peuvent mettre à profit la criminalité transnationale organisée comme source de financement ou appui logistique et que la nature et l'étendue des liens entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée varient selon le contexte, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'appuyer, dans le cadre de son mandat, l'action des États Membres dans ce domaine, lorsqu'ils en font la demande ;

17. *Engage* les États Membres à redoubler d'efforts pour améliorer la sécurité et la résilience des infrastructures essentielles et la protection des cibles particulièrement vulnérables comme les infrastructures et les lieux publics, ainsi que pour mettre au point des stratégies de prévention, de protection, d'atténuation des effets, d'enquête, d'intervention et de rétablissement d'un fonctionnement normal en cas d'attaque terroriste, en particulier dans le domaine de la protection des civils, et à envisager de mettre en place des partenariats avec les secteurs public et privé dans ce domaine ou de renforcer ceux existants, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent, afin de renforcer leurs mesures de justice pénale, ainsi que leurs stratégies de réduction du risque d'attaques terroristes contre des infrastructures critiques ;

18. *Engage également* les États Membres à renforcer la gestion des frontières pour prévenir efficacement les déplacements de combattants terroristes étrangers et de groupes terroristes, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique à cet égard aux États Membres qui le demandent ;

19. *Prend note avec satisfaction* de la coopération entre le Bureau de lutte contre le terrorisme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Organisation de l'aviation civile

internationale et le Bureau de l'informatique et des communications du Secrétariat dans le cadre du Programme de lutte contre les déplacements des terroristes visant à fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique connexe destinée à renforcer leurs capacités juridiques et opérationnelles, notamment en ce qui concerne la collecte, le traitement, l'analyse et l'échange efficace de données sur les déplacements, y compris les renseignements préalables concernant les voyageurs et les données des dossiers passagers ;

20. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, à développer ses connaissances spécialisées du cadre juridique international régissant la lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire établi par les conventions et protocoles relatifs au terrorisme, afin de continuer à aider les États Membres qui le demandent à prévenir et à combattre ces formes de terrorisme, et se félicite de l'élaboration par l'Office du module d'apprentissage en ligne à ce sujet ;

21. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, à aider les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre des programmes de développement des capacités visant à renforcer les mesures de prévention de la criminalité et de justice pénale prises face à la destruction et au trafic de biens culturels par des terroristes ;

22. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, à développer ses connaissances juridiques spécialisées en consultation étroite avec les États Membres pour continuer d'aider ceux qui en font la demande à prévenir et à combattre l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication, en particulier d'Internet ainsi que des médias sociaux et autres, pour planifier, financer ou commettre des attentats terroristes, inciter à en commettre ou recruter à cette fin, et d'aider les États Membres à incriminer ces actes, à enquêter à leur sujet et à en poursuivre les auteurs de manière efficace, conformément à la législation interne et au droit international applicable, dans le plein respect des droits de la personne et des libertés fondamentales, y compris de la liberté d'expression, et de promouvoir l'utilisation d'Internet comme moyen d'empêcher la propagation du terrorisme, en étroite coopération avec les entreprises privées et les médias sociaux ;

23. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique pour les aider à élaborer et mettre en œuvre des programmes d'aide et de soutien aux victimes du terrorisme conformément à la législation interne applicable, en mettant l'accent sur les besoins particuliers des femmes et des enfants ;

24. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son Programme mondial sur l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, d'aider les États Membres qui le demandent, conformément à la législation interne applicable, à empêcher la participation des enfants à des groupes armés et à des groupes terroristes et à veiller à ce que le traitement réservé à tout enfant soupçonné, accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint la loi, en particulier ceux qui sont privés de liberté, en tenant compte des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs, et à tout enfant victime ou témoin d'une infraction soit compatible avec ses droits et respecte sa dignité, conformément aux dispositions applicables du droit, y compris du droit international, et notamment aux obligations qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁴, en ce qui concerne les États parties à cette Convention, ainsi qu'au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁵, concernant l'implication d'enfants dans les conflits

⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴⁵ *Ibid.*, vol. 2173, n° 27531.

armés, et à ce que des mesures appropriées et efficaces soient prises pour assurer la réinsertion des enfants qui ont été associés à des groupes armés et à des groupes terroristes ;

25. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec les entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, d'aider les États Membres qui le demandent à tenir compte des questions de genre dans les mesures de justice pénale contre le terrorisme, en vue de prévenir le recrutement de femmes et de filles comme terroristes et de promouvoir l'entière protection des femmes et des filles contre toutes les formes d'exploitation et de violence perpétrées par les terroristes, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit des droits de la personne, en tenant compte, selon qu'il convient, des contributions d'autres parties prenantes, notamment de la société civile, et se félicite à cet égard de la publication d'un manuel sur la prise en compte des questions de genre dans les mesures de justice pénale visant à lutter contre le terrorisme, qui aborde notamment les difficultés rencontrées par les familles de combattants terroristes étrangers ;

26. *Encourage* les États Membres à prendre, conformément à leur droit interne, les mesures voulues pour maintenir un environnement sûr et humain dans les prisons, à mettre au point des outils pouvant aider à lutter contre la radicalisation menant à la violence et le recrutement de terroristes, à procéder à des évaluations des risques afin de déterminer si des détenus sont susceptibles d'être recrutés à des fins terroristes ou exposés à la radicalisation menant à la violence, en prenant en considération, le cas échéant, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁴⁶, et à tirer parti des informations fournies par d'autres États, notamment par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sur les approches et les bonnes pratiques pour prévenir la radicalisation menant à la violence et le recrutement de terroristes en milieu carcéral, et encourage l'Office à intensifier son assistance technique en la matière ;

27. *Prie instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le Crime, en coordination avec d'autres entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, à continuer de renforcer sa coopération avec les organismes et arrangements internationaux, régionaux et sous-régionaux pour fournir une assistance technique, et prend note des initiatives conjointes en cours que l'Office a mises en place avec les entités du Pacte mondial ;

28. *Remercie* les États Membres qui soutiennent les activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment en versant des contributions financières, et invite les États Membres à envisager de verser des contributions financières volontaires supplémentaires sur le long terme et de fournir une aide en nature, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu en particulier de la nécessité d'une assistance technique renforcée, efficace et coordonnée en ce qui concerne les mesures de justice pénale propres à prévenir et à combattre le terrorisme ;

29. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'allouer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources suffisantes pour qu'il puisse mener les activités dont il est chargé et aider ainsi les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre les éléments pertinents de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁴⁰ ;

30. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

⁴⁶ Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.

B. Projets de résolutions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

2. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolutions suivants :

Projet de résolution I

Améliorer la transparence du processus judiciaire

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴⁷, en particulier son article 11, qui fait obligation aux États parties de prendre, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, des mesures pour renforcer l'intégrité des magistrats et prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance, et rappelant aussi le *Guide d'application et cadre d'évaluation pour l'article 11 de la Convention des Nations Unies contre la corruption*, qui met en relief l'importance de la transparence pour combattre la corruption dans le processus judiciaire,

Rappelant également la Charte des Nations Unies, dans laquelle les États Membres se sont déclarés résolus, notamment, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales sans discrimination aucune,

Rappelant en outre l'ensemble des principes, engagements et obligations arrêtés sur le plan international par les États parties en ce qui concerne la transparence dans la procédure judiciaire, notamment ceux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁸ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁹, ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents, en tenant compte également d'autres documents pertinents reconnus sur le plan international,

Reconnaissant que certains membres de la société, comme les enfants, les victimes d'actes de violence et les personnes ayant des besoins particuliers, doivent bénéficier d'une protection supplémentaire ou sont plus vulnérables lorsqu'ils ont affaire au système de justice pénale,

Rappelant la résolution 40/146 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature⁵⁰,

Ayant à l'esprit les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire⁵¹, qui mettent en relief les valeurs que sont l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, les convenances, l'égalité, la compétence et la diligence dans l'exercice des fonctions judiciaires, et prenant note du commentaire y relatif,

Convaincu que le manque d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité, de convenances, d'égalité, de compétence et de diligence dans l'exercice des fonctions

⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

⁴⁸ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁴⁹ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁰ *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chapitre premier, sect. D.2, annexe.

⁵¹ E/CN.4/2003/65, annexe ; voir aussi résolution 2006/23 du Conseil économique et social, annexe.

judiciaires fragilise l'état de droit et favorise la corruption, et entame la confiance du public dans le système judiciaire,

Considérant la diversité des cadres juridiques des États Membres et prenant acte de la multitude des approches en matière de transparence dans le processus judiciaire, conformément aux traditions constitutionnelles et juridiques des États Membres,

1. *Prend note* des efforts conjoints déployés par les présidents des plus hautes juridictions et les hauts magistrats de 37 pays qui, pendant six ans, ont élaboré des principes visant à garantir la transparence du processus judiciaire ainsi que des mesures pour l'application de ces principes, et note aussi que la Déclaration d'Istanbul sur la transparence des procédures judiciaires et les mesures pour sa mise en œuvre effective⁵² visent à améliorer et à renforcer la confiance du public dans le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi ;

2. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat et dans la limite des ressources disponibles, de continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à renforcer leurs systèmes judiciaires ;

3. *Invite* les États Membres, conformément à leur cadre juridique interne et à leurs obligations internationales, à tenir compte de toutes les bonnes pratiques et de tous les documents pertinents, notamment la Déclaration d'Istanbul sur la transparence des procédures judiciaires, lorsqu'ils élaborent leurs programmes et leurs réformes législatives dans le domaine de l'administration de la justice ;

4. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Projet de résolution II

Lutter contre la criminalité transnationale organisée et ses liens avec le trafic illicite de métaux précieux et l'exploitation minière illégale, notamment par le renforcement de la sécurité des filières des métaux précieux

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2013/38 du 25 juillet 2013, intitulée « Lutte contre la criminalité transnationale organisée et ses éventuels liens avec le trafic illicite de métaux précieux », dans laquelle il a souligné la nécessité d'élaborer des stratégies et des mesures globales, multiformes et cohérentes pour lutter contre le trafic illicite de métaux précieux et invité l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice à réaliser une étude approfondie sur les éventuels liens entre la criminalité transnationale organisée, d'autres activités criminelles et le trafic illicite de métaux précieux,

Rappelant également que le rapport sur la première phase de l'étude, intitulé *Renforcement de la sécurité et de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement des métaux précieux*, a été présenté le 25 mai 2016 à la vingt-cinquième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant en outre que, dans le rapport de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice consacré au renforcement de la sécurité et de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement des métaux précieux, il est indiqué, entre autres, que les recherches sur le trafic illicite d'or s'appliquent aux pierres précieuses de couleur, en raison de vulnérabilités comparables et de la

⁵² E/CN.15/2019/CRP.2.

destination commune des bijoux, et que la collaboration entre les principaux acteurs du domaine de l'or et des pierres précieuses pourrait accroître l'efficacité des interventions et optimiser leurs résultats,

Se déclarant préoccupé par le trafic illicite de ressources naturelles, notamment d'or et d'autres métaux précieux, auquel se livrent des groupes criminels transnationaux organisés,

Notant les efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice⁵³ mettant l'accent sur le fait que le trafic illicite de minerais et de métaux précieux et l'exploitation minière illégale constituent des menaces croissantes et des sources de profit de plus en plus importantes pour les groupes criminels organisés transnationaux,

Rappelant le paragraphe 9, alinéa g), de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public⁵⁴, dans lequel les États Membres sont convenus de s'efforcer de poursuivre l'analyse et l'échange d'informations et de pratiques relatives aux autres formes évolutives de criminalité transnationale organisée ayant des incidences variables aux niveaux régional et mondial, afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité, y compris le trafic de métaux précieux et l'exploitation minière illégale, et de renforcer l'état de droit,

Rappelant également la résolution 72/196 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2017, dans laquelle l'Assemblée s'est déclarée préoccupée par l'implication de groupes criminels organisés dans les infractions liées au trafic illicite de métaux précieux dans certaines parties du monde, par l'accroissement sensible du volume de ce trafic, de la fréquence des infractions connexes commises à l'échelle transnationale et de leur diversité ainsi que par le fait que ce trafic pouvait servir à financer la criminalité organisée et d'autres activités criminelles connexes,

Alarmé de constater que les faiblesses des filières de l'or et des autres métaux précieux sont exploitées, ce qui a des répercussions négatives sur, entre autres, les moyens de subsistance des populations et l'environnement, ainsi que sur la capacité des gouvernements à réglementer l'extraction et le commerce de métaux précieux et à endiguer le trafic illicite et le blanchiment d'argent lié à la production et au commerce de métaux précieux,

Préoccupé par l'implication croissante de groupes criminels organisés dans le trafic illicite de métaux précieux, ainsi que par l'augmentation considérable du volume et de la diversité des infractions transnationales liées à ce trafic et de la fréquence à laquelle elles sont commises dans certaines parties du monde,

Conscient que l'exploitation minière illégale et le trafic illicite de métaux précieux par des groupes criminels organisés peuvent constituer des crimes graves,

Préoccupé par les incidences néfastes du recours au mercure pour l'exploitation illégale d'or, en particulier d'or alluvionnaire, du fait que cette pratique entraîne une contamination et une dégradation de l'environnement et met gravement en danger la

⁵³ Programme des Nations Unies pour l'environnement et INTERPOL, *The Rise of Environmental Crime: A Growing Threat to Natural Resources, Peace, Development and Security* (Nairobi, 2016) ; Programme des Nations Unies pour l'environnement, *The State of Knowledge of Crimes that Have Serious Impacts on the Environment* (Nairobi, 2018) ; INTERPOL, Norwegian Center for Global Analysis and Global Initiative against Transnational Organized Crime, *World Atlas of Illicit Flows* (2018).

⁵⁴ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

santé des membres vulnérables de la société, en particulier des femmes, des enfants et des générations futures,

Reconnaissant le droit souverain des États d'adopter des mesures appropriées en vue de protéger leurs propres ressources naturelles,

Alarmé par la fréquence accrue de l'exploitation illégale d'or alluvionnaire dans des zones naturelles protégées et sur des terres où vivent des populations autochtones,

Notant la vulnérabilité particulière des mineurs artisanaux, dans le secteur tant formel qu'informel, face à l'exploitation par des groupes criminels organisés et les risques que pose l'utilisation du mercure dans l'extraction d'or artisanale, informelle et illégale, en particulier l'extraction alluviale,

Sachant que les faiblesses de la filière facilitent le trafic illicite de métaux précieux et contribuent à créer une importante base de revenu pour les groupes criminels organisés et qu'elles risquent, de ce fait, de favoriser le développement d'entreprises criminelles, de faciliter la corruption et de nuire à l'état de droit par la corruption,

Soulignant la nécessité de promouvoir une adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, aux Protocoles s'y rapportant⁵⁵, à la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵⁶ et aux autres instruments internationaux pertinents pour prévenir et combattre l'exploitation minière illégale et le trafic illicite de métaux précieux, ainsi que leur utilisation et leur application intégrale, et soulignant également l'importance d'une coopération internationale entre les gouvernements des États Membres et les entités du secteur privé pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, comme il ressort de divers rapports de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice,

Gardant à l'esprit l'importance des partenariats et des synergies entre les gouvernements des États Membres, la société civile et le secteur privé, en particulier pour l'élaboration de mesures et stratégies de lutte contre le trafic illicite de métaux précieux et le blanchiment d'argent connexe dans le contexte de la prévention de la criminalité transnationale organisée et leurs liens avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée,

Prenant note des conclusions sur les liens entre la criminalité transnationale organisée, d'autres activités criminelles et le trafic illicite de métaux précieux formulées dans le rapport technique de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice portant sur le renforcement de la sécurité et de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement des métaux précieux,

Notant que le trafic illicite de métaux précieux et l'exploitation minière illégale peuvent avoir des liens avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée et se produire concurremment ou en liaison avec d'autres infractions et activités illégales, comme le blanchiment d'argent et la corruption,

Rappelant que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice ont pour mandat de fournir une assistance technique aux États Membres afin de renforcer les capacités de prévention et de répression du trafic illicite de métaux précieux,

⁵⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

⁵⁶ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

Prenant note des documents d'orientation existants⁵⁷, tels que ceux énumérés à l'annexe II du rapport sur le renforcement de la sécurité et de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement des métaux précieux, qui visent à mieux protéger la filière des métaux précieux contre les groupes criminels organisés et qui pourraient permettre aux pays de tirer profit des métaux précieux tout en empêchant leur trafic illicite et l'exploitation minière illégale,

Prenant note également des orientations élaborées par les organismes spécialisés compétents, comme le Forum intergouvernemental des mines, des minerais, des métaux et du développement durable, en vue de promouvoir l'intégration dans le secteur formel des petites entreprises artisanales en vue de protéger les petites exploitations minières ou les exploitations artisanales des secteurs tant formels qu'informels contre l'exploitation par des groupes criminels organisés,

1. *Invite* les États Membres, agissant conformément à leur cadre juridique interne, à envisager d'incriminer, le cas échéant, le trafic illicite de métaux précieux et l'exploitation minière illégale et à prendre les mesures voulues pour prévenir et combattre le trafic illicite de métaux précieux et l'exploitation minière illégale par des groupes criminels organisés, notamment en contrôlant et sécurisant la filière et en adoptant la législation nécessaire pour prévenir le trafic illicite des métaux précieux, enquêter sur les cas de trafic et en poursuivre les auteurs ;

2. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant⁵⁵, ainsi qu'à la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵⁶ ;

3. *Encourage vivement* les États Membres à utiliser la Convention contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant ainsi que la Convention contre la corruption en vue de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et combattre le trafic illicite de métaux précieux et l'exploitation minière illégale ;

4. *Invite* les États Membres à promouvoir le renforcement de la sécurité de la filière des métaux précieux afin d'empêcher l'infiltration par des groupes criminels organisés ;

5. *Invite également* les États Membres à prendre note du plan d'action national sur les métaux précieux mis au point par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice en coopération avec l'Organisation de coopération et de développement économiques et figurant dans le rapport sur le renforcement de la sécurité et de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement des métaux précieux, et à envisager de le mettre en œuvre, l'accent y étant mis, entre autres, sur l'importance qu'il y a à conduire des évaluations nationales des risques en rapport avec l'intégrité de la filière des métaux précieux, à mettre en place des laboratoires régionaux d'analyse des métaux précieux pour établir le profil et étudier les caractéristiques de ces métaux, et à renforcer la capacité des États Membres à protéger la filière contre l'infiltration par des groupes criminels organisés ;

6. *Invite en outre* les États Membres à échanger avec les institutions compétentes, notamment l'Institut interregional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, des exemples de lois nationales, régionales et internationales, de normes réglementaires et d'études de cas sur les meilleures pratiques à suivre pour sécuriser les filières des métaux précieux lorsqu'ils sont pertinents pour l'examen de questions comme la prévention du blanchiment d'argent et le contrôle des importations et des exportations ;

⁵⁷ Par exemple, le guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.

7. *Invite* les États Membres à coopérer avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations régionales et internationales compétentes pour recenser et promouvoir des solutions susceptibles de contribuer de façon particulière à prévenir et combattre le trafic illicite de métaux précieux et l'exploitation minière illégale par des groupes criminels organisés et faisant appel aux nouvelles technologies, y compris les technologies qui permettent de renforcer l'intégrité de la filière des métaux précieux, en particulier en ce qui concerne la traçabilité, l'authentification et la criminalistique, les technologies propres à la criminalistique, ainsi que les technologies d'analyse et de visualisation des mégadonnées, afin de suivre l'évolution des tendances et caractéristiques de la criminalité ;

8. *Encourage* les États Membres à coopérer entre eux pour dispenser aux agents des services de détection et de répression une formation sur les métaux précieux, en particulier pour l'identification de ces métaux, les enquêtes dans ce domaine, la prise d'échantillons, l'envoi des échantillons aux laboratoires d'analyse, l'enregistrement et le signalement des saisies et la production de statistiques pertinentes sur les saisies et les poursuites engagées à l'échelon national ;

9. *Encourage également* les États Membres, agissant conformément à leur cadre juridique interne et à leurs obligations internationales, à s'accorder mutuellement l'assistance la plus large possible, y compris dans le cadre d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux portant sur les questions de détection et de répression, et à renforcer l'efficacité des mesures de détection et de répression prises en réponse aux infractions liées au trafic illicite de métaux précieux et à l'exploitation minière illégale ;

10. *Encourage* les États parties à adopter, conformément à leurs obligations, des mesures conformes à la Convention contre la corruption, en particulier à ses chapitres II et V, selon qu'il convient, et à les appliquer aux infractions visées dans la Convention ayant trait au trafic illicite de métaux précieux et à l'exploitation minière illégale ;

11. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour localiser, geler, saisir, confisquer et, le cas échéant, restituer le produit du crime provenant du trafic illicite de métaux précieux et de l'exploitation minière illégale, conformément aux dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption ;

12. *Invite* les États Membres sur le territoire desquels la détention, l'importation, l'exportation, le transport, le commerce ou la vente de métaux précieux obtenus illicitement ne constitue pas une infraction pénale d'adopter les mesures d'ordre législatif ou autres nécessaires et appropriées pour réglementer la filière des métaux précieux comme il se doit dans son intégrité ;

13. *Encourage* les États Membres à renforcer la coopération internationale et l'échange d'informations et de pratiques optimales entre les services de détection et de répression et les autorités judiciaires, conformément à leur cadre juridique interne et à leurs obligations internationales, en vue de prévenir et de combattre le trafic illicite de métaux précieux et l'exploitation minière illégale ;

14. *Encourage également* les États Membres à envisager d'adopter des mesures législatives ou autres appropriées pour renforcer les contrôles aux frontières, notamment en utilisant les technologies appropriées qui pourraient être nécessaires pour prévenir et détecter le trafic illicite de métaux précieux et l'utilisation du mercure dans l'exploitation minière illégale ;

15. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent et encourage

l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'autres organisations internationales et régionales compétentes à coordonner étroitement leurs activités et à renforcer leur coopération pour aider les États Membres à lutter contre le trafic illicite de métaux précieux et l'exploitation minière illégale ;

16. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-neuvième session, de la suite donnée à la présente résolution ;

17. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

C. Projets de décisions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

3. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

Projet de décision I

Nomination de deux membres et reconduction de deux membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

Le Conseil économique et social décide d'approuver la nomination de Carolina Lizárraga Houghton (Pérou) et de Youngju Oh (République de Corée) et la reconduction de Carlos Castresana Fernández (Espagne) et de Joel Antonio Hernández García (Mexique) au Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

Projet de décision II

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-huitième session et ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session

Le Conseil économique et social :

- a) Prend note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-huitième session ;
- b) Réaffirme la décision 21/1 de la Commission en date du 27 avril 2012 ;
- c) Approuve l'ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session énoncé ci-dessous.

Ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Débat général.

4. Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique :
 - a) Travaux du Groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
 - b) Directives sur les questions politiques et budgétaires pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;
 - c) Méthodes de travail de la Commission ;
 - d) Composition des effectifs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et questions connexes.
5. Débat thématique sur les mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, tout en protégeant les droits des migrants objet d'un trafic, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que ceux des enfants migrants non accompagnés.
6. Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale :
 - a) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ;
 - b) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;
 - c) Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme ;
 - d) Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale ;
 - e) Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et d'autres instances.
7. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.
8. Tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à y faire face.
9. Suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
10. Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution [72/305](#) de l'Assemblée générale, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
11. Ordre du jour provisoire de la trentième session de la Commission.
12. Questions diverses.
13. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-neuvième session.

D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

4. Les résolutions et la décision ci-après, adoptées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sont portées à l'attention du Conseil économique et social :

Résolution 28/1

Renforcer la participation de tous les membres de la société à la prévention du crime

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupée par les répercussions de la criminalité, notamment la criminalité transnationale organisée, sur la sécurité et sur la stabilité et le développement politiques, sociaux et économiques des États et des sociétés,

Ayant à l'esprit que les pouvoirs publics jouent un rôle moteur dans l'élaboration de stratégies, politiques et programmes de prévention du crime, ainsi que dans la gestion de cadres institutionnels permettant d'exécuter et de contrôler ces stratégies,

Considérant que des mesures de prévention du crime efficaces et correctement appliquées non seulement permettent de prévenir la criminalité et la victimisation mais favorisent également la sécurité collective tout en contribuant au développement durable des pays,

Considérant également que la prévention du crime comprend en général des stratégies, politiques et programmes qui visent à réduire à la fois le risque que des infractions soient commises et les effets préjudiciables que celles-ci peuvent avoir sur les personnes et sur la société,

Affirmant que les mesures nationales de prévention du crime devraient, le cas échéant, tenir compte des liens existant entre la criminalité locale et la criminalité transnationale organisée,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies qui portent sur la prévention du crime,

Réaffirmant la nécessité de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes, existantes et nouvelles, et dans toutes ses manifestations, ainsi que la nécessité pour les États parties de s'acquitter efficacement des obligations que leur imposent la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant⁵⁸, la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵⁹ et d'autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant en particulier l'article 31 de la Convention contre la criminalité organisée, relatif aux mesures visant à prévenir la criminalité transnationale organisée,

Notant que, pour l'élaboration de politiques nationales de prévention du crime, il importe de prendre en compte, selon qu'il convient, les principes directeurs des Nations Unies relatifs à la prévention du crime et les autres règles et normes internationales en la matière, notamment les orientations pour la coopération et

⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

⁵⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine⁶⁰ et les principes directeurs applicables à la prévention du crime⁶¹,

Rappelant le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »⁶²,

Rappelant également la résolution 73/183 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 2018, intitulée « Renforcer le rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale au service de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Consciente qu'il importe de promouvoir le développement durable pour compléter les stratégies, politiques et programmes de prévention du crime,

Ayant à l'esprit les engagements pris par les États Membres au paragraphe 7 de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁶³, relatif à la prévention du crime, en particulier l'engagement de s'efforcer de créer dans les écoles des conditions d'apprentissage sûres et motivantes, qui bénéficient du soutien de la collectivité, et d'intégrer la prévention de la criminalité dans les systèmes éducatifs et les programmes sociaux et économiques qui s'y prêtent, surtout ceux en faveur des jeunes,

Saluant l'action que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, au titre de son mandat, dans le domaine de la prévention du crime, notamment l'élaboration d'outils techniques et la fourniture d'une assistance technique aux États Membres qui en font la demande, ainsi que le travail qu'il poursuit pour renforcer l'efficacité des stratégies, politiques et programmes de prévention du crime, notamment en collaborant avec les organismes compétents des Nations Unies,

Saluant également les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour développer son programme « Line Up, Live Up » de formation aux compétences nécessaires à la vie courante par le sport, qui vise à prévenir la criminalité, la violence et la consommation de drogues, ainsi que son programme « Strong families », et pour en faciliter l'exécution,

Reconnaissant la diversité des approches en matière de prévention du crime, telles que la prévention par le développement, la prévention au niveau de la collectivité et la prévention des situations criminogènes, et soulignant combien il importe que les pays en développement, les pays développés et les pays en transition économique échangent leurs connaissances et partagent les pratiques qui ont fait leur preuve,

Reconnaissant également que des stratégies, politiques et programmes de prévention du crime complets et efficaces peuvent réduire sensiblement la criminalité et la victimisation en s'attaquant aux causes profondes et aux facteurs de risque de ces deux phénomènes, et peuvent réduire considérablement les coûts financiers et sociaux de la criminalité,

Considérant qu'il appartient aux États Membres d'élaborer des stratégies, politiques et programmes de prévention du crime, ainsi que de créer et de préserver les cadres institutionnels nécessaires à leur mise en œuvre, leur suivi et leur

⁶⁰ Résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe.

⁶¹ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

⁶² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁶³ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

évaluation, tout en notant que ces efforts devraient s'appuyer sur une démarche participative, collaborative et intégrée qui englobe tous les acteurs requis,

Soulignant qu'il est nécessaire de créer les partenariats voulus avec tous les acteurs concernés pour mettre en place des stratégies, politiques et programmes de prévention du crime qui soient efficaces,

Insistant sur l'importance d'intensifier les efforts et mesures de prévention du crime qui ciblent les familles, les établissements scolaires, les institutions religieuses et culturelles, les associations locales et le secteur privé et qui tirent parti de tout le potentiel que ceux-ci peuvent offrir, afin de s'attaquer aux causes socioéconomiques profondes de la criminalité,

Soulignant que l'éducation pour tous les enfants et les jeunes, y compris l'élimination de l'analphabétisme, est essentielle pour prévenir la criminalité et insistant à cet égard sur le fait que les jeunes ont un rôle fondamental à jouer dans la prévention de la criminalité,

Se félicitant des initiatives locales visant à prévenir la criminalité, notamment des campagnes de sensibilisation et des activités de soutien à la réinsertion sociale et à la réadaptation des délinquants,

Considérant qu'il importe de renforcer les partenariats entre secteur public et secteur privé pour prévenir la criminalité par le partage d'informations, de connaissances et de données d'expérience et par des actions conjointes et coordonnées, y compris dans le but de prévenir et combattre l'utilisation à des fins criminelles des technologies de l'information et de la communication,

Notant qu'il importe d'intégrer les questions de prévention du crime dans l'ensemble des stratégies, politiques et programmes sociaux et économiques pertinents, notamment ceux ayant trait à l'emploi, à l'éducation, à la santé, au logement et à l'urbanisme, à la pauvreté, à la marginalisation et l'exclusion sociales, et ceux qui mettent l'accent sur les collectivités, les familles, les enfants et les jeunes,

Considérant que les mesures de prévention du crime devraient être conçues et mises en œuvre dans le respect de l'état de droit et des obligations internationales relatives aux droits de la personne,

Prenant note des progrès accomplis par les États Membres dans l'élaboration de politiques et de programmes efficaces de prévention de la criminalité urbaine, notamment dans le contexte de la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes⁶⁴, et encourageant un échange accru de données d'expérience,

Convaincue qu'il faut renforcer la coopération aux niveaux local, régional et international en vue de prévenir et de combattre efficacement les activités criminelles où qu'elles se produisent,

1. *Prie instamment* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant⁵⁸ ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵⁹, ou d'y adhérer, et prie instamment les États parties à ces instruments d'en appliquer effectivement les dispositions ;

2. *Demande* aux États Membres d'élaborer des politiques, stratégies et programmes de prévention du crime incluant notamment des approches pluridisciplinaires et participatives axées sur la prévention et l'intervention précoces, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir à cet effet une assistance technique aux États Membres qui en font la demande ;

⁶⁴ Résolution [71/256](#) de l'Assemblée générale, annexe.

3. *Encourage* les États Membres à intégrer les questions de prévention du crime dans leurs plans nationaux aux fins de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶² et dans l'ensemble des stratégies, politiques et programmes sociaux et économiques pertinents, en accord avec leurs législations et priorités internes, en mettant un accent particulier sur les collectivités, les familles, les enfants et les jeunes, afin de s'attaquer efficacement aux conditions qui favorisent l'apparition de la criminalité et de la violence ;

4. *Demande* aux États Membres d'adopter des stratégies, politiques et programmes de prévention du crime à l'intention des femmes, des enfants et des autres membres vulnérables de la société, en y incluant des mesures contre les agressions sexuelles, l'exploitation sexuelle, la traite des personnes, la criminalité liée à la drogue et d'autres infractions ; et à cette fin, de promouvoir les meilleures pratiques, comme l'utilisation de la technologie pour aider à retrouver les enfants perdus, la fourniture d'une aide juridique et la protection des familles contre la violence domestique ;

5. *Encourage* les États Membres à prendre en compte les questions de genre dans leurs stratégies, politiques et programmes de prévention du crime, c'est-à-dire à tenir compte des besoins et du point de vue des femmes et des filles, et les encourage également à solliciter les contributions de femmes et de filles pour la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de ces stratégies, politiques et programmes, selon qu'il convient ;

6. *Encourage également* les États Membres à envisager d'adopter une approche axée sur les victimes et tenant compte de leurs traumatismes dans le cadre des stratégies, politiques et programmes de prévention du crime, et à prendre en compte l'opinion des victimes pour élaborer et mettre en œuvre ces initiatives, selon qu'il convient ;

7. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à redoubler d'effort pour prêter assistance aux États Membres qui en font la demande, au titre de son mandat, sur les questions de prévention du crime et de prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, dans le cadre de programmes efficaces de prévention du crime, y compris par des efforts déployés au niveau local ;

8. *Invite* les États Membres à encourager les partenariats avec le secteur privé et les échanges avec la société civile dans le domaine de la prévention du crime, ainsi que dans des programmes destinés à aider les victimes d'infractions et à réduire la récidive, tels que les programmes d'insertion sociale et de préparation à l'emploi s'adressant aux membres vulnérables de la société, notamment aux victimes d'infractions et à ceux qui sortent de prison, et, selon qu'il convient, les mesures non privatives de liberté, en accord avec les cadres juridiques nationaux ;

9. *Invite également* les États Membres à encourager les universitaires et les chercheurs à évaluer l'incidence des politiques, stratégies et programmes de prévention du crime sur la prévention elle-même, tout en tenant compte du point de vue et des contributions de toutes les parties prenantes ;

10. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction de leur situation propre, pour favoriser la diffusion, l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que la prise en compte et, s'ils le jugent nécessaire, la diffusion des manuels, guides et supports de renforcement des capacités conçus et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

11. *Encourage également* les États Membres à s'efforcer de renforcer la coordination et la coopération entre les institutions nationales contribuant à prévenir et à combattre la criminalité urbaine, et de mettre en place les mesures de prévention nécessaires, qui tiennent compte des liens entre la criminalité urbaine et toutes les

formes et manifestations de criminalité organisée dans certains pays ou certaines régions, notamment les infractions commises par des bandes, afin de mettre en œuvre des politiques efficaces pour lutter contre les incidences sur les enfants et les jeunes de la criminalité urbaine liée aux bandes, l'objectif étant de favoriser l'inclusion sociale et l'emploi et de faciliter la réinsertion sociale des enfants et des jeunes ;

12. *Invite* le Secrétaire général à inclure des informations sur la mise en œuvre de la présente résolution dans l'un des rapports qu'il doit présenter à l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour relatif à la prévention du crime et à la justice pénale ;

13. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 28/2

Lutter contre la contrebande de marchandises dans les cas qui relèvent de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶⁵, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, qui, notamment, définit l'expression « groupe criminel organisé » et offre une base juridique efficace pour la coopération internationale à l'appui des enquêtes et des poursuites menées en ce qui concerne toutes les formes d'infractions visées par elle,

Rappelant également la Convention des Nations Unies contre la corruption⁶⁶, qui vise notamment à promouvoir et à renforcer l'action menée pour prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace et efficiente, et que les États parties peuvent appliquer pour prévenir et combattre les infractions qui en relèvent et qui sont liées à la contrebande de marchandises, notamment dans les secteurs des douanes et du contrôle aux frontières,

Rappelant en outre la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », par laquelle a été adopté l'ensemble d'objectifs et de cibles de développement durable universels et transformateurs, en particulier la cible 16.4,

Se déclarant préoccupée par les conséquences de la contrebande de marchandises par des groupes criminels transnationaux organisés, ainsi que par les liens possibles entre cette activité et la corruption et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, comme le blanchiment d'argent et le trafic de drogues,

1. *Prie instamment* les États parties d'envisager d'utiliser les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶⁵ et de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁶⁶ relatives à la coopération internationale, dans les cas applicables et appropriés, pour enquêter sur la contrebande de marchandises et en poursuivre les auteurs ;

⁶⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁶⁶ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

2. *Invite* les États parties à envisager, lorsqu'il y a lieu, d'ériger en infraction pénale la contrebande de marchandises, notamment en en faisant une infraction grave au sens de l'article 2 b) de la Convention contre la criminalité organisée, lorsque l'infraction est de caractère transnational et implique un groupe criminel organisé ;

3. *Engage* les États Membres à mettre en commun, conformément à leur cadre juridique interne et à leurs obligations internationales, les meilleures pratiques pour prévenir et éliminer la contrebande de marchandises en tant que forme de criminalité transnationale organisée et les difficultés rencontrées et, à cet égard, à créer, lorsqu'il y a lieu, des partenariats et des réseaux pour favoriser la coopération internationale ;

4. *Invite* les États Membres à présenter leurs vues et contributions sur la manière dont la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pourrait aider à combattre la contrebande de marchandises en tant que forme de criminalité transnationale organisée, et prie le Secrétariat de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-neuvième session dans le cadre de ses obligations de présentation de rapports ;

5. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins énoncées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 28/3

Renforcer la coopération régionale et internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite d'espèces sauvages

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Réaffirmant les résolutions 69/314 du 30 juillet 2015, 70/301 du 9 septembre 2016 et 71/326 du 11 septembre 2017 de l'Assemblée générale, relatives à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages,

Rappelant la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2013, sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, dans laquelle le Conseil a encouragé les États Membres à ériger en infraction grave le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés,

Tenant compte de la Déclaration de la Conférence de Londres sur le commerce illicite d'espèces sauvages, tenue les 11 et 12 octobre 2018, dans laquelle les représentants des gouvernements ont appelé la communauté internationale à s'unir pour soutenir et mettre en place des mesures collectives urgentes de lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages, forme grave de criminalité exercée par des criminels organisés qui porte préjudice à l'économie, à la sécurité nationale et régionale, aux populations autochtones et aux écosystèmes,

Ayant à l'esprit l'importance de la coopération internationale et des initiatives mises en place pour atteindre les objectifs de développement durable, définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶⁷,

⁶⁷ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 16/1 du 27 avril 2007 et 23/1 du 16 mai 2014 sur la prévention et la répression du trafic de produits forestiers, notamment de bois, dans lesquelles elle a encouragé vivement les États Membres à coopérer à l'échelle bilatérale, régionale et internationale pour prévenir, combattre et éradiquer le trafic illicite de produits forestiers,

Réaffirmant le cadre juridique que propose et le rôle important que joue la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁶⁸, principal instrument international visant à veiller à ce que le commerce international de la faune et de la flore sauvages ne menace pas la survie des espèces concernées, et prenant acte des efforts déployés par les États parties pour appliquer cette convention,

Réaffirmant également que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶⁹ et la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷⁰ constituent des outils efficaces et un élément important du régime juridique de coopération internationale dans la lutte contre le trafic des espèces protégées de faune et de flore sauvages, ainsi que, le cas échéant, d'autres formes de criminalité environnementale qui sont des infractions graves,

Considérant l'important travail qu'effectue le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, initiative à laquelle collaborent le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes, notamment en fournissant une assistance technique aux États Membres,

Notant que le trafic illicite d'espèces sauvages peut avoir des liens avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée et peut se produire concurremment ou en liaison avec d'autres infractions et activités illégales, comme notamment le blanchiment d'argent et la corruption,

Reconnaissant le rôle crucial que jouent toutes les parties prenantes concernées, y compris la société civile, ainsi que les communautés locales, rurales et autochtones dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages,

Se déclarant préoccupée par la sécurité de toutes les personnes engagées dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic illicite d'espèces sauvages,

1. *Se déclare consciente* des incidences économiques, sociales et environnementales du trafic d'espèces sauvages, contre lequel des mesures fermes et accrues doivent être prises, en ce qui concerne l'offre, le transit et la demande, et souligne de nouveau à cet égard l'importance d'une coopération internationale efficace entre les États Membres, les accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations internationales ;

2. *Encourage* les États Membres à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre le grave problème que constituent les infractions qui ont une incidence sur l'environnement, comme entre autres le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages, en renforçant la législation, les enquêtes, la coopération internationale, la valorisation des capacités, les mesures de justice pénale et celles de répression visant, notamment, la criminalité transnationale organisée, la corruption et le blanchiment d'argent liés à ces infractions, en application de l'alinéa e du paragraphe 9 de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la

⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

⁶⁹ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

⁷⁰ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public⁷¹ ;

3. *Prie instamment* les États Membres de prendre des mesures décisives au niveau national pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite d'espèces sauvages, du côté de l'offre, du transit et de la demande, dans les pays d'origine, de transit et de destination, notamment en renforçant, si nécessaire, les lois et les règlements en matière de prévention, d'investigation, de poursuite et de sanction concernant ce trafic illicite, ainsi que les mesures de répression et de justice pénale, et la mise en commun de l'information et des connaissances tant entre les autorités nationales qu'entre les États Membres et les autorités compétentes en matière de criminalité internationale, conformément aux cadres juridiques nationaux et aux obligations internationales ;

4. *Reconnaît* que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages peut fournir une assistance technique précieuse à cet égard, notamment en aidant les États Membres qui en font la demande à utiliser la *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*, qui vise à renforcer, selon qu'il convient, les capacités des services de détection et de répression et des instances judiciaires compétentes en matière d'enquête, de poursuite et de jugement concernant des infractions liées aux espèces sauvages ;

5. *Encourage* les États Membres à prévenir et à combattre, conformément aux cadres juridiques nationaux et aux obligations internationales, la criminalité transnationale organisée qui exploite les espèces de faune et de flore sauvages protégées, notamment terrestres et maritimes, et à renforcer la coopération internationale et régionale à cet égard, notamment en échangeant des informations et les bonnes pratiques adoptées aux niveaux national, régional et international ;

6. *Encourage vivement* les États Membres à prendre, conformément aux cadres juridiques nationaux et aux obligations internationales, des mesures appropriées pour renforcer la coopération transfrontières et mieux contrôler l'application des règlements, notamment grâce à l'échange d'informations entre les services de détection et de répression et, selon qu'il convient, avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), concernant les cas de braconnage, de trafic ou de vente illégale, y compris en ligne, d'espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

7. *Demande* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant⁷² ;

8. *Demande* aux États Membres d'envisager d'appliquer les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷⁰ pour prévenir et combattre la corruption qui peut faciliter le trafic illicite d'espèces sauvages ;

9. *Demande également* aux États Membres d'ériger en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée, et en conformité avec leur législation interne, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages, et plus particulièrement celles qui sont protégées, lorsque c'est approprié, de sorte que, dès lors que l'infraction est de nature transnationale et qu'y participe un groupe criminel organisé, une coopération internationale efficace puisse être mise en

⁷¹ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

œuvre sous le régime de la Convention pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée ;

10. *Demande en outre* aux États Membres d'améliorer et de renforcer la coopération nationale, régionale et internationale entre les services de détection et de répression et les services douaniers, les instances judiciaires et d'autres autorités compétentes pour lutter contre le trafic illicite d'espèces sauvages ;

11. *Prie instamment* les États Membres d'envisager de lancer ou de renforcer des partenariats collaboratifs aux niveaux local, national, régional et international entre les organismes de développement et de préservation de l'environnement, afin de mieux soutenir les efforts de protection des espèces sauvages et de gestion durable déployés par les populations locales et d'aider celles-ci à tirer avantage de la protection et de la gestion durable de ces espèces ;

12. *Invite* les États Membres à rechercher des moyens de renforcer la coopération internationale afin d'accroître les efforts déployés aux niveaux régional et bilatéral pour combattre le trafic d'espèces sauvages, comme la Conférence régionale sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages qui doit se tenir à Lima en octobre 2019, organisée en étroite collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

13. *Prie* à cet égard l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat et dans la limite des ressources disponibles, conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social et en étroite coopération avec les États Membres, de poursuivre et d'améliorer la collecte d'informations sur les caractéristiques et les flux du trafic d'espèces sauvages, en tenant compte des particularités locales ;

14. *Recommande* aux États Membres d'appuyer les campagnes de sensibilisation qui reflètent toute l'étendue des incidences environnementales et criminelles du trafic d'espèces sauvages et recommande également aux États Membres de prendre des mesures pour mobiliser les parties prenantes et la société civile et mieux les informer ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, y compris notamment dans le cadre de son Programme mondial de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, de continuer à fournir une assistance technique aux États Membres, sur demande et dans la limite des ressources disponibles, et à valoriser leurs capacités afin de renforcer leurs systèmes de justice pénale pour mieux prévenir et combattre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ;

16. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de continuer à améliorer, dans les limites de son mandat et des ressources disponibles, conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, en étroite coopération et collaboration avec les États Membres et en partenariat avec d'autres membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et les autres organisations internationales et régionales compétentes, la collecte de données sur les tendances et les flux du trafic illicite des espèces sauvages, en tenant compte des spécificités régionales, et de faire rapport à la Commission tous les deux ans sur ces tendances dans le rapport sur la criminalité liée aux espèces sauvages dans le monde ;

17. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à verser des contributions extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Décision 28/1

**Rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional
de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice**

5. À sa 7^e séance, tenue le 23 mai 2019, la Commission a décidé de transmettre au Conseil économique et social le rapport de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice ([E/CN.15/2019/8](#)), établi en application d'une décision prise par le Conseil de direction à sa réunion des 16 et 17 janvier 2019 afin de rendre compte au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article IV des statuts de l'Institut (résolution 1989/56 du Conseil économique et social, annexe).

Chapitre II

Débat général

6. À ses 1^{re}, 2^e, 4^e et 5^e séances, les 20, 21 et 22 mai 2019, la Commission a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Débat général ».

7. À la 1^{re} séance de la vingt-huitième session de la Commission, le 20 mai 2019, des déclarations ont été faites par les personnes suivantes :

Nobuo Inada, Procureur général (Japon)

Umar Etsu Mohammed, Procureur général (Nigéria)

Josef Moser, Ministre de la justice (Autriche)

José Oscar Armando Pineda Navas, Président, Cour suprême (El Salvador)

Sayed Hussain Alemi Balkhi, Ministre des réfugiés et du rapatriement (Afghanistan)

Feng Lijun, Conseiller principal, Ministère de la justice (Chine)

Oleg Syromolotov, Vice-Ministre des affaires étrangères (Fédération de Russie)

Olzhas Bektenov, Vice-Président, Agence de la fonction publique et de la lutte contre la corruption (Kazakhstan)

Maria Assunta Accili Sabbatini, Ambassadrice, Représentante permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Jackie Wolcott, Ambassadrice, Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Tayla Lador-Fresher, Ambassadrice, Représentante permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Bredon Hammer, Ambassadeur, Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Gloria Navarrete, Ambassadrice, Représentante permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne, au nom de la Bolivie (État plurinational de), du Chili, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, du Mexique, de la République dominicaine, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du)

Jose Antonio Marcondes De Carvalho, Ambassadeur, Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

8. À la 2^e séance, le 20 mai 2019, des déclarations ont été faites par les personnes suivantes :

Emma Patricia Esquetini, membre du Conseil de la magistrature (Équateur)

Carlos Giovanni Arias Lazarte, Cour suprême (Pérou)

Tebogo Seokolo, Ambassadeur, Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Sadiq Marafi, Ambassadeur, Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Martín Casares, Coordonnateur général, Ministère de la justice et des droits de l'homme (Argentine)

Abbas Bagherpour Ardakani, Directeur général chargé des affaires juridiques internationales, Ministère des affaires étrangères (République islamique d'Iran)

Natasha Meli Daudey, Ambassadrice, Représentante permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Nicole Robertson, Ambassadrice, Représentante permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ahmed Alzaabi, Deuxième Secrétaire, Mission permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Lourdes Gisela Victoria-Kruse, Ambassadrice, Représentante permanente de la République dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Jesse Alonso Chacón Escamillo, Ambassadeur, Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Baker Fattah Hussen, Ambassadeur, Représentant permanent de l'Iraq auprès des Nations Unies à Vienne

Ghislain D'Hoop, Ambassadeur, Représentant permanent de la Belgique auprès des Nations Unies à Vienne

Abdulla Yousuf M. Al-Mal, Conseiller juridique, Ministre de l'intérieur (Qatar)

Omar Amer Youssef, Ambassadeur, Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Lidwina Ndeshimona Shapwa, Vice-Ministre de la justice (Namibie)

Stefania Giannini, Sous-Directrice générale pour l'éducation, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Alexis Batista Segre, Représentant du Ministère de la justice (Cuba)

Carlos Huespe Aveiro, Ministre adjoint de la politique pénale, Ministère de la justice (Paraguay)

Safwan Albaidin, Directeur adjoint des affaires juridiques, Ministère de l'intérieur (Jordanie)

Ahmet Muhtar Gün, Ambassadeur, Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Wisit Wisitsora-At, Secrétaire permanent, Ministère de la justice (Thaïlande)

Patrick Ole Ntutu, Secrétaire général de l'administration, Ministère de l'intérieur et de la coordination du Gouvernement national (Kenya)

Darmansjah Djumala, Ambassadeur, Représentant permanent de l'Indonésie auprès des Nations Unies à Vienne

Humaira Mufti Zia, Secrétaire adjointe du Ministère de l'intérieur (Pakistan)

Bassam Sabbagh, Ambassadeur, Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

9. À la 4^e séance, le 21 mai 2019, des déclarations ont été faites par les personnes suivantes :

Le Duc Hanh, Directrice générale adjointe, Département du droit international et des traités, Ministère des affaires étrangères (Viet Nam)

Sudhesh Kumar Shahi, Secrétaire adjoint, Ministère de l'intérieur (Inde)

José Ayú Prado Canals, juge, Cour suprême (Panama)

Abu Zafar, Ambassadeur, Représentant permanent du Bangladesh auprès des Nations Unies à Vienne

Louise Taylor, Chef, Réseau de lutte contre la grande criminalité organisée, Ministère de l'intérieur (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Lucie Angers, Avocate générale et Directrice des relations externes, Section de la politique en matière de droit pénal, Ministère de la justice (Canada)

Jon Erik Stroemoe, Ministre conseiller, Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Byung-ha Chung, Directeur général du Département de l'inspection et Procureur général, Bureau du Procureur public suprême (République de Corée)

Bruce S. Concepcion, Envoyé spécial pour la criminalité transnationale (Philippines)

Hermann Aschentrupp Toledo, Représentant permanent suppléant de la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Adriana Mejía Hernandez, Ministre des affaires multilatérales, Ministère des affaires étrangères (Colombie)

Nor Dine Sadouk, Chargé d'affaires de la Mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

10. À la 5^e séance, le 22 mai 2019, des déclarations ont été faites par les personnes suivantes :

Ganeson Sivagurunathan, Ambassadeur, Représentant permanent de la Malaisie auprès des Nations Unies à Vienne

Alejandro Solano Ortíz, Ambassadeur, Représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Manon Simon, juriste (Suisse)

Mirlan Parkhanov, Directeur adjoint, Agence nationale de la jeunesse (Kirghizistan)

Jesus Javier Giz Mantero, Conseiller, Mission permanente de l'Uruguay auprès des Nations Unies à Vienne

Jean-Louis Falconi, Ambassadeur, Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Natali Pavlova, Direction du droit international et du droit de l'Union européenne, Ministère des affaires étrangères (Bulgarie)

Faouzia Mebarki, Ambassadrice, Représentante permanente de l'Algérie auprès des Nations Unies à Vienne

Janusz S. Urbańczyk, Ambassadeur, Observateur permanent du Saint-Siège auprès des Nations Unies à Vienne

Safaa Shabat, Première Secrétaire, Observatrice permanente suppléante de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ugljesa Ugi Zvekic, Ambassadeur, Observateur permanent de l'Organisation européenne de droit public auprès des Nations Unies à Vienne

Günther A. Granser, Ambassadeur, Observateur permanent de l'Ordre souverain de Malte auprès des Nations Unies à Vienne

Dirk Van Zyl Smit, Président, Penal Reform International

11. À la 5^e séance également, les représentants du Maroc et de l'Algérie ont fait des déclarations en vertu de leur droit de réponse.

Chapitre III

Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique

12. À sa 5^e séance, le 22 mai 2019, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 4 de l'ordre du jour, qui était libellé comme suit :

« Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique :

a) Travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

b) Directives sur les questions politiques et budgétaires pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

c) Méthodes de travail de la Commission ;

d) Composition des effectifs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et questions connexes. »

13. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Directeur exécutif sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ([E/CN.7/2019/2-E/CN.15/2019/2](#)) ;

b) Note du Secrétariat sur les travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ([E/CN.7/2019/3-E/CN.15/2019/3](#)) ;

c) Note du Secrétariat contenant l'avant-projet de plan-programme et d'information sur la performance pour 2020 ([E/CN.7/2019/11-E/CN.15/2019/13](#)).

14. L'Administrateur chargé de la Division de la gestion a fait une déclaration liminaire.

15. L'observateur de l'Espagne, en sa qualité de coprésident du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDDC), a rendu compte des délibérations du groupe de travail.

16. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Suisse, de l'Algérie, du Japon, des États-Unis, de la Thaïlande, de la Chine, de la Colombie et du Brésil.

17. Les observateurs du Myanmar et du Canada ont également fait des déclarations.

Délibérations

18. De nombreux orateurs ont exprimé leur satisfaction concernant les travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'ONUDDC, estimant que cet organe jouait un rôle essentiel pour accroître la transparence et la responsabilité au sein de l'Office et permettre aux États Membres et à l'ONUDDC d'entretenir un dialogue constructif.

19. Plusieurs orateurs ont félicité l'ONUDDC pour les travaux qu'il menait, notamment dans les domaines du renforcement des capacités, de la recherche et de l'analyse, et de l'établissement de règles et de normes, soulignant également l'utilité de son réseau de bureaux extérieurs et la grande qualité des services d'assistance opérationnelle et technique qu'il fournissait. Plusieurs orateurs ont exprimé leur

soutien aux efforts actuels de réforme de l'Organisation des Nations Unies, notamment pour ce qui était de la réforme du système des Nations Unies pour le développement, et ont encouragé l'Office à rester impliqué dans ces mouvements de réforme et à tenir les États Membres informés des progrès réalisés et des difficultés rencontrées, y compris sur le terrain.

20. Plusieurs orateurs ont salué l'ONUDC pour ses efforts constants et les progrès accomplis vers la parité des sexes, conformément à la Stratégie pour l'égalité des genres et l'avancement des femmes adoptée par l'Office des Nations Unies à Vienne/ONUDC. Certains orateurs ont fait référence à la politique de tolérance zéro prônée par le Secrétaire général en matière de harcèlement sexuel, en insistant sur l'importance d'appliquer une telle démarche à l'ONUDC. Dans l'esprit de l'article 101 de la Charte des Nations Unies, plusieurs orateurs ont jugé nécessaire d'accroître la diversité géographique de la composition des effectifs de l'ONUDC, en particulier parmi les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur. Un certain nombre d'orateurs ont noté que les pays en développement n'étaient pas suffisamment représentés et ont instamment prié l'ONUDC de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la représentation des États Membres non représentés ou sous-représentés, tout en maintenant des exigences élevées en matière de qualification. Plusieurs orateurs ont encouragé l'Office à continuer de diffuser des statistiques sur la composition des effectifs, d'actualiser ses stratégies et de mettre au point un plan d'action. Un orateur a invité l'ONUDC à continuer d'œuvrer à la mise en œuvre de la stratégie globale des ressources humaines 2019-2021. Un autre a demandé que l'on ajoute un point permanent sur la question de la diversité géographique de la composition des effectifs de l'Office à l'ordre du jour du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'ONUDC. Une oratrice a encouragé l'ONUDC à appliquer les lignes directrices pour la création d'un environnement porteur dans le système des Nations Unies, à l'appui de la stratégie du Secrétaire général sur la parité des sexes applicable à l'ensemble du système des Nations Unies.

21. Plusieurs orateurs ont encouragé l'ONUDC à maintenir un dialogue étroit avec les États Membres et à faire preuve d'une plus grande transparence et d'un plus grand pragmatisme dans l'établissement de son budget. Certains, mettant en avant la baisse des fonds à des fins générales et l'augmentation simultanée des fonds à des fins spéciales, ont encouragé les États Membres à collaborer pour s'assurer que l'Office dispose d'un financement suffisant et stable et de ressources durables pour s'acquitter de son mandat. L'ONUDC a été encouragé à diversifier sa base de donateurs, y compris en s'appuyant sur des fonds d'affectation spéciale multidonateurs, et à continuer d'améliorer la coordination avec d'autres organismes compétents des Nations Unies et avec d'autres organisations régionales et internationales.

22. Plusieurs orateurs ont considéré que les fonds d'appui aux programmes devaient faire l'objet d'une utilisation plus souple, plus large et plus transparente, au siège et hors siège, et ont encouragé l'ONUDC à tenir les États Membres régulièrement informés sur cette question. Il a été noté qu'une telle approche aiderait l'ONUDC à maintenir le niveau d'exécution de ses activités sur le terrain. On a également évoqué la nécessité de resserrer la coordination entre le siège et les bureaux extérieurs, afin de favoriser une gestion rentable et efficace et d'éviter le chevauchement des activités, ainsi que pour garantir une approche programmatique plus intégrée permettant de renforcer les effets de l'action menée.

23. Une oratrice a estimé qu'il conviendrait d'appliquer des normes claires en matière de recouvrement intégral des coûts et d'obtenir le consentement de l'ensemble des donateurs à cet égard, car ces coûts demeuraient élevés, ce qui nuisait à la mise en œuvre des projets. Elle a également noté que les dépenses d'appui aux programmes ne devaient pas devenir une source de recettes pour les organismes du

système des Nations Unies, mais qu'ils devraient plutôt servir à réduire les coûts administratifs des projets dont ils étaient issus. L'ONUSD a été encouragé à continuer de promouvoir une culture institutionnelle de gestion axée sur les résultats, y compris en s'appuyant sur des mécanismes d'évaluation.

24. Il a été noté que les nouvelles tâches et obligations relatives à la présentation de rapports à l'ONUSD devraient aller de pair avec l'affectation de ressources supplémentaires. Concernant les travaux de la Commission, un orateur a encouragé les États Membres à envisager de mettre en place un mécanisme de suivi pour veiller à la bonne application des résolutions adoptées par cette dernière.

Chapitre IV

Débat thématique sur la responsabilité qu'ont des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables de prévenir et de combattre la criminalité motivée par l'intolérance ou les discriminations de toutes sortes

25. À ses 3^e et 4^e séances, le 21 mai 2019, la Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Débat thématique sur la responsabilité qu'ont des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables de prévenir et de combattre la criminalité motivée par l'intolérance ou les discriminations de toutes sortes ». Le thème du débat thématique de la vingt-huitième session de la Commission avait été arrêté par le Conseil économique et social dans sa décision 2016/241.

26. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie de la note du Secrétariat contenant le guide de discussion pour le débat thématique ([E/CN.15/2019/6](#)).

27. La Présidente de la Commission, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et la Chef de la Section de la justice de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) ont prononcé des déclarations liminaires.

28. Le débat tenu à la séance du matin a été présidé par la Présidente de la Commission et animé par les experts suivants : T. George-Maria Tyendeza (Nigéria), Tsang Wai-hung (Chine), Maria Hilda Marsiaj Pinto (Brésil) et Christopher Perras (États-Unis). Joanna Jamel représentait le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Le débat tenu à la séance de l'après-midi a également été présidé par la Présidente de la Commission et animé par les experts suivants : R.M.A.J.P. Bandara (Sri Lanka), Diego Tipán Naranjo (Équateur) et Paul Giannasi (Royaume-Uni). Philip Birch représentait le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

29. L'observateur de la Roumanie a prononcé des déclarations au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Des déclarations ont également été faites par les représentants de la Thaïlande, du Japon, de la Colombie, de l'Algérie, du Maroc, de la France, de l'Indonésie, des États-Unis et de la République islamique d'Iran.

30. Les observateurs du Kazakhstan, de l'Arabie saoudite, de la Norvège, de l'Arménie, du Viet Nam, du Canada, de la Finlande et des Philippines ont aussi prononcé des déclarations.

31. L'observateur de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a fait une déclaration, de même que l'observateur de l'Institut coréen de criminologie et les observatrices du réseau Unis pour une action interculturelle et du Friends World Committee for Consultation.

A. Résumé de la Présidente

32. La Présidente a fait un résumé des points saillants qui n'a pas fait l'objet de négociations et qui est présenté ci-après.

33. De nombreux intervenants se sont félicités de l'attention consacrée par la Commission au sujet du débat thématique.

34. De nombreux orateurs se sont dits préoccupés par la montée de la criminalité motivée par l'intolérance ou les discriminations quelles qu'elles soient. À cet égard, des orateurs ont mentionné la violence et les meurtres fondés sur le genre, le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'islamophobie. Il a également été question de la

violence à l'égard des personnes LGBTI+, des migrants, des réfugiés, des peuples autochtones et des minorités ethniques. Plusieurs orateurs ont mis en lumière les normes sociales, les structures, les préjugés et les stéréotypes tenaces qui ne faisaient qu'accroître la vulnérabilité des victimes face à la discrimination et à l'intolérance.

35. Un certain nombre d'orateurs ont souligné que la criminalité motivée par l'intolérance ou la discrimination porterait préjudice à des communautés entières et nuirait aux sociétés. Il incombait donc aux États de prévenir ces infractions, de mener des enquêtes y relatives et d'en poursuivre et punir les auteurs, tout en offrant protection et appui aux victimes et aux témoins, et en encourageant les victimes à témoigner et les autorités à enregistrer ces infractions.

36. Outre les dispositions constitutionnelles condamnant la discrimination et les textes de loi destinés à lutter contre l'inégalité et la discrimination, plusieurs orateurs ont indiqué que des dispositions particulières applicables aux crimes motivés par la haine avaient été adoptées ou que la discrimination et l'intolérance étaient considérées comme des circonstances aggravantes. À cet égard, certains orateurs ont rappelé qu'il importait de protéger la liberté de parole et d'expression. Un orateur s'est déclaré opposé à l'incrimination de ce qui relevait de la liberté de parole et d'expression.

37. De nombreux orateurs ont évoqué les problèmes liés à l'absence d'une interprétation ou d'une définition communes de la criminalité motivée par l'intolérance ou la discrimination. De multiples bonnes pratiques visant à prévenir et à combattre de telles infractions ont été mises en commun, y compris l'adoption de mesures de renforcement des capacités destinées aux membres des services de détection et de répression et des institutions judiciaires, la création de tribunaux spécialisés, la mise en place d'une collaboration multisectorielle et l'instauration de systèmes d'orientation. Certains orateurs ont également mentionné les processus de justice réparatrice, utilisés pour intervenir dans les affaires à faible risque et pour protéger les victimes avant qu'elles ne subissent des violences physiques. De nombreux orateurs ont souligné l'importance de l'éducation, aussi bien dans les écoles qu'au sein des communautés, et des programmes de sensibilisation en vue de lutter contre les causes sociales et économiques profondes de l'intolérance et de la discrimination.

38. Les liens entre la criminalité motivée par l'intolérance ou la discrimination, d'une part, et les actes de terrorisme et les autres infractions graves, d'autre part, ont été mis en lumière par un certain nombre d'orateurs, qui ont rappelé l'importance, à cet égard, des interventions rapides et de la promotion d'une culture de tolérance.

39. Un certain nombre d'orateurs ont estimé que, pour être efficaces, les mesures destinées à prévenir et à combattre la criminalité supposaient une gouvernance responsable, le respect des principes de transparence et la responsabilisation des fonctionnaires. Il a aussi été fait observer qu'il importait d'œuvrer de concert avec la société civile, les chefs religieux, les milieux universitaires et le secteur privé, et de mobiliser les médias sociaux et les autres plateformes en ligne sur les questions de l'autoréglementation, de l'éthique et des codes de conduite.

40. De nombreux orateurs ont souligné que la collecte de données demeurait un problème majeur. Soucieux de mieux faire comprendre les dimensions de la criminalité motivée par l'intolérance et la discrimination et les réalités qui y étaient associées, les orateurs ont recommandé de combler les lacunes recensées en matière de données. Pour ce faire, il convenait notamment de recueillir et consigner les données de justice pénale en s'appuyant sur la Classification internationale des infractions à des fins statistiques, d'améliorer l'intégration, à l'échelle nationale, des données ventilées issues du système judiciaire, du secteur de la santé et d'autres secteurs pertinents, et d'avoir recours aux enquêtes, aux lignes directes, aux sites Web ou à d'autres outils novateurs pour recueillir des informations qualitatives sur les victimes de la criminalité.

41. Un certain nombre d'orateurs ont souligné qu'il importait de renforcer la coopération internationale et régionale pour prévenir et combattre la criminalité motivée par l'intolérance ou la discrimination. Il a aussi été fait référence à l'application des conventions internationales pertinentes, telles que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

42. Le rôle déterminant joué par l'Organisation des Nations Unies a été souligné, tout comme la pertinence des travaux menés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et par l'ONUSUD.

B. Atelier organisé par le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sur la responsabilité qu'ont des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables de prévenir et de combattre la criminalité motivée par l'intolérance ou les discriminations de toutes sortes

43. La 1^{re} séance du Comité plénier, le 20 mai 2019, a été consacrée à un atelier organisé par le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sur le sujet du débat thématique de la Commission. Cet atelier a été présidé par la Deuxième Vice-Présidente de la Commission et animé par un observateur de l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, membre du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

44. Le Directeur de la Division des traités de l'ONUSUD a fait une déclaration liminaire. Des exposés ont été présentés par des experts de l'Université Charles Sturt (Australie), de l'Université Simon Fraser (Canada), du Centre international pour la prévention de la criminalité (Canada) et de l'Université Kingston (Royaume-Uni). Au cours des débats, des déclarations ont été faites par le représentant des États-Unis. En outre, des déclarations ont été prononcées par les observateurs de l'OSCE, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'Institut australien de criminologie, de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine et du Friends World Committee for Consultation.

Chapitre V

Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

45. À ses 6^e et 7^e séances, les 22 et 23 mai 2019, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 6 de l'ordre du jour, qui était libellé comme suit :

« Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale :

- a) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ;
- b) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;
- c) Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme ;
- d) Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale ;
- e) Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et d'autres instances. »

46. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Directeur exécutif sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ([E/CN.7/2019/2-E/CN.15/2019/2](#)) ;
- b) Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption ([E/CN.15/2019/4](#)) ;
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ([E/CN.15/2019/5](#)) ;
- d) Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ([E/CN.15/2019/7](#) et [E/CN.15/2019/7/Corr.1](#)) ;
- e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice ([E/CN.15/2019/8](#)) ;
- f) Note du Secrétaire général sur la nomination de deux membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice ([E/CN.15/2019/14](#)).

47. Des déclarations liminaires ont été faites par la Chef du Service de la criminalité organisée et du trafic illicite, un conseiller principal du Service de la lutte contre la corruption et la criminalité économique, le Chef du Service de la prévention du terrorisme et le Chef de la Section de la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants. La Directrice par intérim de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice a également fait une déclaration liminaire.

48. Des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des pays suivants : Algérie, Japon, Thaïlande, États-Unis, Colombie, Chine, Italie, Indonésie, République islamique d'Iran, Inde, Iraq, Maroc et Bulgarie.

49. Les observateurs et observatrices de la Roumanie, de la Tunisie, du Canada, de l'Azerbaïdjan, de la République bolivarienne du Venezuela, de l'Arabie saoudite, du Viet Nam et du Soudan ont également fait des déclarations.

50. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats a fait une déclaration. Un observateur de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient a également fait une déclaration, de même qu'un observateur de Soroptimist International.

A. Délibérations

1. Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

Travaux menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

51. De nombreux orateurs se sont félicités de la mise en place du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant par la résolution 9/1 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. On a appuyé les travaux du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée créé en application de cette résolution durant la phase préparatoire du Mécanisme (2018-2020).

52. Des orateurs ont souligné que les orientations pour les examens de pays et les autres documents en suspens devraient être strictement conformes au texte de la résolution 9/1 et aux procédures et règles applicables au fonctionnement de ce mécanisme figurant en annexe de cette résolution. Il a également été souligné que le plan de travail et l'échéancier du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée pour la finalisation de la phase préparatoire devraient être respectés.

53. De nombreux orateurs ont souligné l'importance d'une coopération internationale efficace pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, notamment la traite des personnes, le trafic illicite de migrants et le trafic illicite d'armes à feu, ainsi que d'autres formes de criminalité, notamment la cybercriminalité, le trafic de biens culturels, la criminalité liée aux espèces sauvages et le trafic illicite de métaux précieux.

54. Plusieurs orateurs se sont dits préoccupés par les liens entre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme, en particulier le financement d'activités terroristes par des activités criminelles organisées.

55. De nombreux orateurs ont échangé des informations sur les mesures législatives et opérationnelles prises par leur gouvernement pour appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant.

2. Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Travaux menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

56. De nombreux orateurs ont réaffirmé leur attachement à la Convention des Nations Unies contre la corruption et au mécanisme d'examen de son application, et rendu compte des mesures prises pour la mettre en œuvre.

57. Il a été souligné que ce mécanisme aidait beaucoup les États Membres à appliquer efficacement la Convention. La transparence et l'impartialité de ce mécanisme ont été mises en relief. Certains orateurs ont mis l'accent sur le rôle que jouait la société civile à cet égard.

58. De nombreux orateurs ont souligné l'importance du recouvrement d'avoirs et la nécessité d'une coopération internationale efficace, notamment dans les domaines de l'entraide judiciaire et de l'extradition. Plusieurs orateurs ont souligné que la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et ses résolutions étaient des éléments moteurs pour susciter et renforcer la volonté politique. Un certain nombre d'orateurs ont mis en relief l'importance de l'assistance technique que l'ONUSUD consacrait à la mise en œuvre de la Convention, notamment dans le cadre de l'Initiative conjointe de la Banque mondiale et de l'ONUSUD pour le recouvrement des avoirs volés.

59. Il a été estimé qu'il importait de lutter contre la corruption pour réaliser les objectifs de développement durable. Un orateur a noté que les préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale, que l'Assemblée avait décidé d'organiser dans sa résolution 73/191, devraient être encadrés par les experts chargés de l'application de la Convention au niveau national, afin de poursuivre la mise en œuvre des instruments existants et éviter d'en élaborer de nouveaux. Un autre orateur a souligné que la déclaration politique qui sera adoptée à la session extraordinaire devrait être axée sur l'action et aider à renforcer la coopération internationale. Cet orateur a également estimé qu'il faudrait envisager d'étudier des propositions novatrices, telles que la création d'un tribunal international anticorruption supranational et indépendant.

3. Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme

60. De nombreux orateurs ont souligné que le terrorisme constituait une menace majeure pour la paix et la sécurité internationales, et certains ont souligné que cette menace ne pouvait ni ne devrait être reliée à aucune religion ni à aucun groupe ethnique. De nombreux orateurs ont rendu compte de leurs activités de lutte contre le terrorisme et reconnu le travail important et le rôle central des Nations Unies, en particulier de l'ONUSUD et de son Service de la prévention du terrorisme, dans le domaine du renforcement des capacités nationales de lutte contre le terrorisme. Il a été noté que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale jouait un rôle essentiel en fournissant des orientations et des lignes directrices à l'ONUSUD.

61. L'importance d'un renforcement de la coopération internationale et régionale dans la lutte contre le terrorisme a été soulignée et un certain nombre d'orateurs ont évoqué à cet égard la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Plusieurs orateurs ont souligné la nécessité de s'attaquer aux nouveaux problèmes, notamment ceux liés au retour et à la réinstallation des combattants terroristes étrangers, au blanchiment d'argent, au terrorisme nucléaire, à l'utilisation d'Internet à des fins terroristes et au financement du terrorisme, en particulier par le biais de la criminalité

transnationale organisée. Certains orateurs ont souligné qu'il importait de prendre en considération les questions de genre dans les mesures antiterroristes globales, de s'attaquer aux symptômes et aux causes profondes du terrorisme, et de redoubler d'efforts pour réinsérer les délinquants dans la société. D'autres orateurs ont souligné l'importance des partenariats public-privé et de la coopération avec d'autres acteurs régionaux et internationaux et la société civile.

62. L'importance de mettre en œuvre les instruments internationaux existants pour prévenir et combattre le terrorisme a été soulignée. Certains orateurs ont appelé à poursuivre les efforts en vue de l'élaboration de la convention générale sur le terrorisme.

4. Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale

63. De nombreux orateurs se sont félicités de l'appui et du travail technique constants de l'ONUDC sur de nombreuses questions relatives à la criminalité transnationale organisée, notamment la traite des personnes et le trafic illicite de migrants. On s'est également félicité de l'action menée par l'Office dans les domaines de la cybercriminalité, de la corruption, du trafic de drogues et de la lutte contre le terrorisme. Un orateur a réaffirmé l'importance d'une approche globale de la prévention du crime, en mettant l'accent sur les initiatives nationales en matière d'éducation et d'apprentissage de compétences pratiques visant les enfants et les jeunes. Il a aussi souligné que la communauté internationale devait accorder une plus grande attention aux infractions visant les espèces sauvages et intervenir à temps.

64. Un certain nombre d'orateurs se sont félicités des travaux du Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, en tenant compte d'un ensemble de vues différentes et de nombreuses solutions possibles, et ont demandé que la communauté internationale continue d'accorder un degré de priorité élevé à la question de la cybercriminalité. De nombreux orateurs ont souligné l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités, et se sont félicités des travaux du Programme mondial de l'ONUDC sur la cybercriminalité.

65. De nombreux orateurs ont affirmé l'importance d'un engagement commun en faveur de la mise en œuvre de la Convention contre la criminalité organisée, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, soulignant le caractère central et la rentabilité pour les groupes criminels organisés des activités menées dans ces domaines. Notant qu'il s'agissait là de crimes complexes exigeant des mesures globales et pluridimensionnelles, de nombreux orateurs ont souligné la nécessité de redoubler d'efforts en matière de prévention, de mieux associer les nombreuses parties prenantes et d'intensifier la coopération transfrontalière, ainsi que la nécessité de continuer à renforcer les mesures législatives, la coordination au niveau national et l'assistance aux victimes. Plusieurs orateurs ont souligné la pertinence des efforts déployés pour promouvoir les droits de la personne, en particulier ceux qui visaient à mieux protéger les membres vulnérables de la société, y compris les migrants, tout en notant que la violence, la discrimination et les questions d'accès à la justice étaient très souvent présentes dans les affaires de traite et de trafic illicite.

5. Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et d'autres instances

66. De nombreux orateurs se sont félicités de la contribution des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, notamment dans les domaines de la recherche, de l'organisation de conférences et d'activités de formation, et de la fourniture d'une assistance technique. Il a été souligné que, pour garantir la qualité de leurs recherches, les instituts devraient utiliser les meilleurs éléments de preuve disponibles et des méthodes transparentes. Leur contribution aux préparatifs des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a été soulignée. Le nouveau cadre stratégique de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) a été accueilli favorablement et ce dernier a été encouragé à continuer de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable.

B. Mesures prises par la Commission

67. À sa 7^e séance, le 23 mai 2019, la Commission a décidé de transmettre au Conseil économique et social le rapport de l'UNICRI (E/CN.15/2019/8), établi en application d'une décision prise par le Conseil de direction à sa réunion tenue les 16 et 17 janvier 2019, afin de rendre compte au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article IV des statuts de l'Institut. (Pour le texte, voir chap. I, sect. D, décision 28/1.)

68. À la même séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social de nommer Carolina Lizárraga Houghton et Youngju Oh et de reconduire Carlos Castresana Fernández et Joel Antonio Hernández García comme membres du Conseil de direction de l'UNICRI (E/CN.15/2019/14). (Pour le texte, voir chap. I, sect. C, projet de décision I.)

69. À sa 10^e séance, le 24 mai 2019, la Commission a adopté un projet de résolution révisé (E/CN.15/2019/L.4/Rev.1), parrainé par les pays suivants : Autriche, Afghanistan, Azerbaïdjan, Bélarus, Canada, El Salvador, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Nigéria, Norvège, Panama, Philippines, Royaume-Uni, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie et Uruguay. (Pour le texte, voir chap. I, sect. D, résolution 28/1). Après l'adoption, le représentant du Bélarus a fait une déclaration.

70. À la même séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution révisé (E/CN.15/2019/L.12/Rev.1), parrainé par l'Afghanistan, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, le Qatar et la Turquie. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de résolution I.) Après cette recommandation, le représentant de la Turquie a fait une déclaration.

71. À la même séance également, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, pour adoption par l'Assemblée générale, un projet de résolution révisé (E/CN.15/2019/L.8/Rev.1), parrainé par les pays suivants : Afghanistan, Arabie saoudite, Canada, États-Unis, Honduras, Indonésie, Japon, Jordanie, Nigéria, Norvège et Roumanie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne). (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution VI.) Auparavant, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état des incidences financières de la résolution (voir E/CN.15/2019/CRP.7, disponible sur le site Web de l'ONUDC). Après cette recommandation, le représentant de l'Italie et l'observatrice de l'Arabie saoudite ont fait des déclarations.

Chapitre VI

Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

72. À ses 7^e et 8^e séances, le 23 mai 2019, la Commission a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé « Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ». Elle était saisie, pour ce faire, d'un rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ([E/CN.15/2019/9](#)).

73. La Chef de la Section de la justice de l'ONUDC a prononcé une déclaration liminaire.

74. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Thaïlande, de l'Afrique du Sud, de la Chine, de l'Algérie, de l'Indonésie, du Koweït et des États-Unis.

75. Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Canada, du Viet Nam, de l'Azerbaïdjan, de l'Arabie saoudite et de la Namibie.

76. Les observateurs de l'Institut thaïlandais de justice, de l'Institut coréen de criminologie et de l'International Association for the Advancement of Innovative Approaches to Global Challenges ont également fait des déclarations.

A. Délibérations

77. De nombreux orateurs ont souligné l'importance des règles et normes des Nations Unies pour leurs stratégies nationales de prévention du crime et leurs initiatives de réforme de la justice, ainsi que dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Plusieurs orateurs ont fait valoir le mandat important et exclusif que la Commission assumait au sein du système des Nations Unies en ce qui concerne les règles et normes de l'Organisation et noté la nécessité d'actualiser ces normes et règles. De nombreux orateurs se sont félicités de l'action menée par l'ONUDC pour promouvoir et appuyer l'application des règles et normes ainsi que des outils et programmes élaborés à cette fin.

78. L'ONUDC a été félicité pour le rôle directeur qu'il jouait dans la promotion, la conduite et la coordination de l'action menée pour combattre la criminalité et la violence et aider les États Membres, y compris par la fourniture d'une assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale à l'appui de l'état de droit.

79. De nombreux orateurs ont fait état des mesures prises par leur pays pour améliorer les conditions carcérales et garantir le respect de la dignité humaine des détenus conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Il a également été fait référence au Groupe des Amis des Règles Nelson Mandela.

80. Plusieurs orateurs ont décrit les mesures adoptées par leur pays pour promouvoir le recours à des mesures non privatives de liberté conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo). Plusieurs orateurs ont souligné les avantages de la justice réparatrice, guidée par une approche centrée sur la victime, l'importance de l'accès à l'aide juridictionnelle, en particulier pour les membres vulnérables de la société, et l'intérêt

du transfèrement des détenus étrangers vers leur pays d'origine pour faciliter leur réinsertion.

81. Les défis posés par la criminalité urbaine et le recrutement de jeunes par des gangs et la nécessité de réhabiliter d'anciens membres de gangs ont été mentionnés, un orateur proposant que ces questions soient examinées au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

82. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance de la participation du public et du rôle des organisations de la société civile et des milieux universitaires, ainsi que des partenariats public-privé dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de prévention du crime et de justice pénale.

B. Mesures prises par la Commission

83. À sa 10^e séance, le 24 mai 2019, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, pour adoption par l'Assemblée générale, un projet de résolution révisé (E/CN.15/2019/L.5/Rev.1), parrainé par les pays suivants : Andorre, Australie, Bélarus, Bulgarie, El Salvador, États-Unis, Indonésie, Italie, Japon, Myanmar, Nigéria, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Qatar et Thaïlande. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution I.) Auparavant, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état des incidences financières de la résolution (voir E/CN.15/2019/CRP.7, disponible sur le site Web de l'ONU DC). Après cette recommandation, les représentants de la Thaïlande et de la France ont fait des déclarations.

Chapitre VII

Tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à y faire face

84. À sa 8^e séance, tenue le 23 mai 2019, la Commission a examiné le point 8 de l'ordre du jour, intitulé « Tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à y faire face ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Directeur exécutif sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (E/CN.7/2019/2-E/CN.15/2019/2) ;

b) Note du Secrétariat sur les tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à y faire face (E/CN.15/2019/10).

85. La Chef de la Section de la recherche en matière de criminalité de la Division de l'analyse des politiques et des relations publiques de l'ONUDD a fait une déclaration liminaire.

86. Des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des pays suivants : Thaïlande, Afrique du Sud, Chine, Fédération de Russie, Algérie, Indonésie, Mexique, États-Unis et République islamique d'Iran.

87. L'observatrice du Canada a également fait une déclaration.

88. L'observateur de Penal Reform International a aussi fait une déclaration.

A. Délibérations

89. De nombreux orateurs ont salué les travaux de recherche menés par l'ONUDD, en particulier sur la normalisation et le regroupement des données relatives à la criminalité, ainsi que ses activités d'assistance technique. Le rôle de l'Office dans l'évaluation des progrès accomplis sur la voie de l'objectif de développement durable n° 16 a été mis en avant. À cet égard, plusieurs orateurs ont souligné qu'il importait de recueillir des données cohérentes et comparables aux niveaux national, régional et mondial. L'attention a été appelée sur l'importance que revêtaient le suivi des tendances en cours et des nouveaux problèmes liés à la criminalité dans le monde et la mise en commun des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience. Par ailleurs, la Classification internationale des infractions à des fins statistiques a été mentionnée et, à ce propos, une oratrice a encouragé les États Membres à recueillir des données ventilées sur les crimes haineux. L'ONUDD a également été félicité pour sa base de données mondiale sur les saisies d'espèces sauvages (World WISE).

90. De nombreux orateurs ont fait part de leurs préoccupations concernant les nouvelles formes de criminalité, en particulier la cybercriminalité, la criminalité environnementale (y compris la criminalité liée aux espèces sauvages et à la pêche), la criminalité liée aux biens culturels, et le commerce illicite de métaux précieux. Des orateurs ont aussi mentionné d'autres formes de criminalité importantes, parmi lesquelles le trafic illicite de migrants et la traite des personnes. En outre, des informations ont été données au sujet de problèmes comme les crimes haineux et les femmes en milieu carcéral, ainsi que sur des questions relatives aux combattants terroristes étrangers.

91. Plusieurs orateurs se sont félicités des travaux du Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité. Le besoin de renforcer les capacités, en particulier des agents des services de détection et de répression, a été souligné. Certains orateurs ont proposé d'élaborer une convention internationale sur la cybercriminalité en vue de faciliter la coopération internationale. D'autres ont signalé l'absence de consensus au sujet de la mise au point d'un nouvel instrument international. D'autres orateurs ont noté que la Convention contre la criminalité organisée offrait une base légale pour la coopération internationale en ce qui concerne toutes les formes de criminalité transnationale organisée.

92. Certains orateurs ont estimé qu'il faudrait envisager l'élaboration de nouveaux instruments juridiques pour combattre d'autres formes nouvelles de criminalité organisée, comme la criminalité visant les espèces sauvages, ainsi que pour recouvrer des avoirs.

93. Un orateur s'est dit préoccupé par le trafic de produits pharmaceutiques et la fabrication clandestine de médicaments falsifiés. Des informations ont été données sur les efforts que menaient les pays pour faire face à ces formes nouvelles de criminalité.

B. Mesures prises par la Commission

94. À sa 10^e séance, le 24 mai 2019, la Commission a adopté, après l'avoir modifié oralement, un projet de résolution révisé (E/CN.7/2019/L.9/Rev.1), parrainé par le Bélarus, la Colombie et le Honduras. (Pour le texte, voir chap. I, sect. D, résolution 28/2.) Après l'adoption, le représentant de la Colombie a fait une déclaration.

95. À la même séance, la Commission a adopté, après l'avoir modifié oralement, un projet de résolution révisé (E/CN.7/2019/L.11/Rev.1), parrainé par les pays suivants : Australie, Bélarus, Canada, États-Unis, Japon, Mexique, Norvège, Pérou, Philippines et Roumanie (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne). (Pour le texte, voir chap. I, sect. D, résolution 28/3.) Une déclaration a été faite par l'observateur du Pérou. Après l'adoption, le représentant du Mexique et les observateurs du Pérou et de la Belgique ont fait des déclarations.

96. À la même séance également, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution révisé (E/CN.15/2019/L.2/Rev.1), parrainé par les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Bélarus, Eswatini, Fédération de Russie, France, Honduras, Nigéria, Pérou et Suisse. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de résolution II.) Auparavant, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état des incidences financières de la résolution (voir E/CN.15/2019/CRP.7, disponible sur le site Web de l'ONUDC). Après cette recommandation, les représentants de l'Algérie et l'observateur du Pérou ont fait des déclarations.

97. À cette même séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, pour adoption par l'Assemblée générale, un projet de résolution révisé (E/CN.15/2019/L.6/Rev.1), parrainé par les pays suivants : Afghanistan, Arabie saoudite, Australie, Bélarus, Canada, Chili, Colombie, El Salvador, États-Unis, Honduras, Inde, Japon, Mexique, Norvège, Pérou, Philippines, République dominicaine et Roumanie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne). (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution IV.) Auparavant, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état des incidences financières de la résolution (voir E/CN.15/2019/CRP.7, disponible sur le site Web de l'ONUDC). Après cette recommandation, l'observatrice du Canada a fait une déclaration.

98. Toujours à cette séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, pour adoption par l'Assemblée générale, un projet de résolution révisé (E/CN.15/2019/L.3/Rev.1), parrainé par les pays suivants : Andorre, Arabie saoudite, Australie, Canada, El Salvador, États-Unis, Honduras, Inde, Indonésie, Israël, Japon, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Pérou, Philippines, République dominicaine, Roumanie (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), Suisse et Uruguay. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution V.) Auparavant, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état des incidences financières de la résolution (voir E/CN.15/2019/CRP.7, disponible sur le site Web de l'ONU DC). Après cette recommandation, la représentante du Mexique, l'observatrice de l'Australie et l'observateur de l'Arabie saoudite ont fait des déclarations.

Chapitre VIII

Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

99. À ses 8^e et 9^e séances, les 23 et 24 mai 2019, la Commission a examiné le point 9 de l'ordre du jour, intitulé « Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur la suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ([E/CN.15/2019/11](#)) ;
- b) Note du Secrétariat sur le règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ([E/CN.15/2019/12](#)) ;
- c) Guide de discussion pour le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ([A/CONF.234/PM.1](#)) ;
- d) Rapport de la Réunion régionale pour l'Asie et le Pacifique préparatoire au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenue à Bangkok du 22 au 24 janvier 2019 ([A/CONF.234/RPM.1/1](#)) ;
- e) Rapport de la Réunion régionale pour l'Asie occidentale préparatoire au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenue à Beyrouth du 26 au 28 mars 2019 ([A/CONF.234/RPM.2/1](#)) ;
- f) Rapport de la réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes préparatoire au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenue à Santiago du 5 au 7 février 2019 ([A/CONF.234/RPM.3/1](#)) ;
- g) Rapport de la Réunion régionale pour l'Afrique préparatoire au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenue à Addis-Abeba du 9 au 11 avril 2019 ([A/CONF.234/RPM.4/1](#)) ;
- h) Rapport de la Réunion régionale pour l'Europe préparatoire au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenue à Vienne du 23 au 25 avril 2019 ([A/CONF.234/RPM.5/1](#)) ;
- i) Document de séance contenant une note du Secrétariat intitulée « From policy directives to concrete results: a quinquennial strategic operational roadmap » ([E/CN.15/2019/CRP.3](#)).

100. Des déclarations liminaires ont été faites par le Directeur de la Division des traités de l'ONUUDC, la Secrétaire de la Commission et un administrateur principal de programme du Service de la lutte contre la corruption et la criminalité économique de l'ONUUDC.

101. Le représentant du Japon, pays hôte du quatorzième Congrès, a fait une déclaration et a notamment exposé les préparatifs entrepris en vue du prochain Congrès. Des déclarations ont également été faites par les représentantes et les représentants des pays suivants : Koweït, Bélarus, Nigéria, Algérie, Thaïlande, Chine, États-Unis et République islamique d'Iran.

102. Les observateurs et observatrices des pays suivants ont également fait des déclarations : Kazakhstan, Canada, Qatar, Roumanie, Norvège et El Salvador.

103. L'observateur de la Japan Federation of Bar Associations et l'observatrice de l'Institut thaïlandais pour la justice ont aussi prononcé des déclarations. Une déclaration a également été faite par l'observateur du Programme des Nations Unies pour le développement.

A. Délibérations

104. Le représentant de Japon, pays hôte du quatorzième Congrès, a informé la Commission des préparatifs entrepris en vue du prochain Congrès, notamment les préparatifs du Forum de la jeunesse, qui se tiendra à Kyoto, avant le Congrès, du 13 au 15 avril 2020. Le Forum de la jeunesse aura pour thème principal : « L'engagement des jeunes pour la sûreté et la sécurité de notre société et la réalisation des objectifs de développement ».

105. De nombreux orateurs ont salué les travaux réalisés par le Japon, pays hôte du Congrès, ainsi que les préparatifs entrepris par le Secrétariat en vue du Congrès, notamment la mise au point du guide de discussion. Les orateurs se sont félicités de la tenue des réunions régionales préparatoires au Congrès, soulignant que leurs résultats contribueront sensiblement aux négociations sur la déclaration de Kyoto. Il a été estimé que la réunion préparatoire régionale pour l'Europe, organisée pour la première fois depuis 1995, avait débouché sur des résultats tangibles et qu'il faudrait, dans la limite des ressources disponibles au titre du budget ordinaire, continuer d'organiser de telles réunions pour les futurs congrès.

106. La question de la forme que pourrait prendre la Déclaration de Kyoto a été abordée, et plusieurs orateurs ont noté que l'on devrait s'inspirer de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, sans toutefois la reproduire. Plusieurs orateurs ont souligné que la future déclaration de Kyoto devrait être pragmatique, axée sur l'action, brève et concise et envoyer un message politique fort et général qui traduit la détermination des États Membres à faire face aux principaux défis, tout en mettant l'accent sur les praticiens. Il a été dit qu'il importait de clore les négociations menées sur la déclaration à Vienne, avant la tenue du Congrès.

107. On a souligné que la Commission, en tant que principal organe directeur des Nations Unies dans le domaine de la prévention de la criminalité, jouait un rôle important. Il a été dit qu'elle était à la fois un forum politique et un organe technique qui avait permis le dialogue entre les praticiens et les autres parties prenantes.

108. Le représentant du Kazakhstan a informé la Commission que son gouvernement souhaitait accueillir le quinzième Congrès, en 2025, à Nur-Sultan.

109. Un certain nombre d'orateurs ont décrit les efforts déployés au niveau national pour mettre en œuvre la Déclaration de Doha. Les orateurs ont salué les activités complètes et rapides menées par l'ONUSD pour aider les États Membres à cette fin. Un représentant du Qatar, pays hôte du treizième Congrès, a réaffirmé la volonté de son Gouvernement d'aider le Japon à préparer le quatorzième Congrès. Il a également informé la Commission que son Gouvernement avait l'intention de continuer d'appuyer les activités menées dans le cadre du Programme mondial sur la mise en œuvre de la Déclaration de Doha en vue de promouvoir une culture de la légalité au-delà de 2020.

B. Mesures prises par la Commission

110. À sa 10^e séance, le 24 mai, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, pour adoption par l'Assemblée générale, un projet de résolution révisé (E/CN.15/2019/L.7/Rev.1), parrainé par les pays suivants : Afghanistan, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bélarus, Brésil, Canada, El Salvador, Équateur, Eswatini, États-Unis, Fédération de Russie, Honduras, Inde, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Mexique, Norvège, Philippines, Qatar, République dominicaine, Roumanie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne.), Soudan, Suisse, Thaïlande et Uruguay. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution II.) Auparavant, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état des incidences financières de la résolution (voir E/CN.15/2019/CRP.7, disponible sur le site Web de l'ONUDC). Après cette recommandation, un représentant du Japon a fait une déclaration et informé la Commission que son pays avait décidé de réunir un groupe d'experts gouvernementaux à Kyoto, en septembre 2019 et se mettrait en rapport avec les représentants des groupes régionaux afin de désigner les experts participants. L'observateur de l'Arabie saoudite a également fait une déclaration.

111. À la même séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, pour adoption par l'Assemblée générale, un projet de résolution révisé (E/CN.15/2019/L.10/Rev.1), parrainé par les pays suivants : Andorre, Argentine, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), El Salvador, Guatemala, Honduras, Israël, Japon, Jordanie, Panama, République dominicaine et Uruguay. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution III.) Après cette recommandation, le représentant du Guatemala a fait une déclaration.

Chapitre IX

Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

112. À sa 9^e séance, le 24 mai 2019, la Commission a examiné le point 10 de l'ordre du jour, intitulé « Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

113. Des déclarations liminaires ont été faites par la Deuxième Vice-Présidente de la Commission et une représentante du Secrétariat des organes directeurs. Deux participants à la réunion des jeunes organisée en marge de la session de la Commission ont également fait une déclaration.

114. Des déclarations ont été faites par la représentante du Japon et les représentants de la Thaïlande, de l'Algérie et des États-Unis. L'observatrice du Canada a également fait une déclaration.

Délibérations

115. Plusieurs orateurs ont souligné que la Commission, en tant que principal organe directeur en matière de prévention du crime et de justice pénale au sein du système des Nations Unies, jouait un rôle important dans la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 16. À cet égard, les relations synergiques qui existaient entre le développement durable et l'état de droit ont été mises en relief.

116. Un soutien a été exprimé en faveur de l'application de la résolution 73/183 de l'Assemblée générale, intitulée « Renforcer le rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale au service de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

117. Il a été souligné qu'il importait de ne laisser personne pour compte et de faire participer toutes les parties prenantes aux efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable. Plusieurs orateurs ont préconisé une approche intersectorielle et des partenariats public-privé, notamment pour financer convenablement les efforts entrepris pour réaliser les objectifs du développement durable. Une oratrice a souligné qu'il importait que les efforts communs soient axés sur les membres les plus vulnérables de la société.

118. On s'est félicité des efforts constants déployés par l'ONUDC pour contribuer à la cohérence du système des Nations Unies, et on a encouragé l'Office à continuer de collaborer avec d'autres entités des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour renforcer encore la coordination et la collaboration. Un orateur a insisté sur le principe de la responsabilité partagée et appelé tous les États à s'employer à mettre en œuvre le Programme 2030 dans le cadre de leurs politiques nationales, notant que ce dernier et les travaux de la Commission étaient complémentaires.

119. Les orateurs se sont félicités de la déclaration des participants à la réunion des jeunes et ont souligné qu'il importait que les jeunes participent aux travaux de la Commission, notamment aux préparatifs du prochain Congrès du crime.

120. Un orateur a noté que la mise en œuvre du Programme 2030 devait être conforme et ne pas porter préjudice aux mandats indépendants d'autres processus et institutions. Il a aussi fait remarquer que le Programme 2030 prévoyait que chaque pays s'emploierait à le mettre en œuvre, en tenant compte de ses propres politiques et priorités nationales et d'une manière compatible avec les droits et obligations que lui impose le droit international.

Chapitre X

Ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session de la Commission

121. À sa 10^e séance, le 24 mai 2019, la Commission a examiné le point 11 de l'ordre du jour, intitulé « Ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session de la Commission ».

Mesures prises par la Commission

122. À sa 10^e séance, le 24 mai 2019, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de décision ([E/CN.15/2019/L.13](#)). (Pour le texte, voir chap. I, sect. C, projet de décision II.)

Chapitre XI

Questions diverses

123. À sa 10^e séance, le 24 mai 2019, la Commission a examiné le point 12 de l'ordre du jour, intitulé « Questions diverses ». Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point.

Chapitre XII

Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-huitième session

124. À sa 10^e séance, le 24 mai 2019, la Commission a adopté par consensus, après l'avoir modifié oralement, le rapport sur les travaux de sa vingt-huitième session (E/CN.15/2019/L.1 et Add.1 à 6).

Chapitre XIII

Organisation de la session

A. Consultations informelles d'avant-session

125. À la reprise de sa vingt-septième session, les 6 et 7 décembre 2018, la Commission est convenue de tenir sa vingt-huitième session du 20 au 24 mai 2019 et des consultations informelles d'avant-session le jour ouvrable précédant le premier jour de la session, à savoir le 17 mai 2019.

126. Lors des consultations informelles d'avant-session tenues le 17 mai 2019, qui étaient présidées par le Premier Vice-Président de la Commission, Jose Antonio Marcondes De Carvalho (Brésil), la Commission a procédé à un examen préliminaire des projets de résolutions qui avaient été déposés à la date limite du 23 avril 2019 et traité de questions liées à l'organisation de sa vingt-huitième session.

B. Ouverture et durée de la session

127. La Commission a tenu la partie principale de sa vingt-huitième session à Vienne du 20 au 24 mai 2019. Dix séances plénières et huit séances du Comité plénier ont eu lieu.

128. La Présidente de la Commission a ouvert cette partie de session. À la 1^{re} séance, le 20 mai 2019, des messages vidéo de la Présidente de l'Assemblée générale et de la Présidente du Conseil économique et social ont été diffusés. Le Directeur exécutif de l'ONUDC a fait une déclaration liminaire au cours de laquelle il a transmis un message du Secrétaire général.

129. Des déclarations liminaires ont été faites par le représentant de l'Égypte (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), la représentante du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), le représentant du Japon (au nom du Groupe des États d'Asie et du Pacifique) et de l'observateur de l'Union européenne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, de l'Islande, du Liechtenstein, du Monténégro, de la Macédoine du Nord, de la République de Moldova, de Saint-Marin, de la Serbie et de l'Ukraine).

C. Participation

130. Les représentantes et représentants de 37 États membres de la Commission ont participé à la vingt-huitième session. Étaient également présents les observateurs et observatrices de 84 autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de 2 États non membres de l'Organisation, les représentantes et représentants de 10 entités du système des Nations Unies et les observateurs et observatrices de 12 instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de 18 organisations intergouvernementales et de 51 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. La liste des participantes et participants est publiée sous la cote E/CN.15/2019/INF/2.

D. Élection du Bureau

131. Conformément à la résolution 2003/31 du Conseil économique et social et à l'article 15 du règlement intérieur de ses commissions techniques, la Commission a ouvert sa vingt-huitième session à l'issue de la reprise de la vingt-septième,

le 7 décembre 2018, à la seule fin d'élire son Bureau. Compte tenu de la rotation des sièges selon le principe de la répartition régionale, les membres du Bureau élus pour la vingt-huitième session de la Commission et leurs groupes régionaux respectifs sont indiqués ci-dessous.

132. Le 7 décembre 2018, la Commission a élu la Présidente, la Deuxième Vice-Présidente et le Troisième Vice-Président. La nomination d'un premier vice-président est restée en suspens jusqu'au 8 janvier 2019, date à laquelle le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes a présenté la candidature de Jose Antonio Marcondes De Carvalho (Brésil). Personne n'a été proposé à la fonction de rapporteur avant le 19 février 2019, lorsque le groupe des États d'Afrique a présenté la candidature d'Ahmed Tareq Ibrahim Maaty (Égypte). La Commission devrait élire son premier vice-président et son rapporteur lors de l'examen du point 1.

133. Le Bureau de la Commission à sa vingt-huitième session était composé comme suit :

<i>Présidente</i>	États d'Europe orientale	Alena Kupchyna (Biélorus)
<i>Premier Vice-Président</i>	États d'Amérique latine et des Caraïbes	Jose Antonio Marcondes De Carvalho (Brésil)
<i>Deuxième Vice-Présidente</i>	États d'Europe occidentale et autres États	Gabriela Sellner (Autriche)
<i>Troisième Vice-Président</i>	États d'Asie et du Pacifique	Kazem Gharib Abadi (République islamique d'Iran)
<i>Rapporteur</i>	États d'Afrique	Ahmed Tareq Ibrahim Maaty (Égypte)

134. Un groupe composé des Présidents des cinq groupes régionaux (les représentants du Nigéria et du Japon et les observateurs de la Bosnie-Herzégovine, du Chili et de la Suède), du représentant de l'Égypte (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) et de l'observateur de la Roumanie (au nom de l'Union européenne) a été créé afin d'aider la Présidente de la Commission à régler les questions d'organisation. Il constituait, avec le Bureau élu, le Bureau élargi prévu dans la résolution 2003/31 du Conseil économique et social. Au cours de la vingt-huitième session de la Commission, le Bureau élargi s'est réuni les 22 et 23 mai 2019 pour examiner des questions liées à l'organisation des travaux.

E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

135. À sa 1^{re} séance, le 20 mai 2019, la Commission a adopté l'ordre du jour provisoire et le projet d'organisation des travaux (E/CN.15/2019/1) que le Conseil économique et social avait approuvés par sa décision 2018/244.

F. Documentation

136. La liste des documents dont la Commission était saisie à sa vingt-huitième session figure dans le document de séance E/CN.15/2019/CRP.8.

G. Clôture de la partie de session en cours

137. À sa 10^e séance, le 24 mai 2019, la Commission a entendu des déclarations finales prononcées par le Directeur exécutif de l'ONUDC et la Présidente de la Commission.

138. L'observateur de l'Algérie a aussi fait une déclaration finale.
